

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 23 novembre.

QUESTION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ. — DÉSAVEU.

L'art. 315 du Code civil, duquel il résulte que l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution d'un mariage est réputé conçu pendant ce mariage, constitue-t-il une présomption légale telle, que si cet enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution du mariage a été reconnu et légitimé plus tard par un mariage subséquent, il ne puisse, même en prouvant l'impossibilité physique de cohabitation de la mère avec le premier mari, réclamer le bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation? (Non.)

L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation soulevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivaut-elle à une action en désaveu ou à une contestation de légitimation basée sur les articles 312 et 317 sur l'impossibilité physique de cohabitation? (Oui.)

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre 1842.

Nous rapportons le texte de l'arrêt remarquable qui résout dans des termes fort nets un des points de droit les plus graves. MM. Bryon, rapporteur; Laplague-Barris, premier avocat général, conclusions conformes; M^o Moreau, Verdrière et Piet, avocats.

« La Cour,

» Vu les art. 312, 314, 315, 317 du Code civil;

» Attendu que les art. 312 et 314 du Code civil ont réglé la paternité et la filiation qui résultent du mariage; que leurs dispositions se trouvent complétées sur ce point par l'art. 315, qui déclare que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après que le mariage a été dissous pourra être contestée;

» Attendu qu'il résulte de ces articles que les règles qu'ils ont établies sont uniquement relatives au mariage et à ses effets dans le cas où il s'agit d'un enfant désigné par sa naissance ou par sa conception pour en être issu, et qui prétend y trouver la source de sa légitimité;

» Que l'art. 315 annonce clairement par les expressions qu'il renferme qu'il ne s'occupe que de l'enfant qui, né après les trois cents jours fixés par la loi pour les naissances les plus tardives, est en possession de l'état d'enfant légitime du mariage dissous;

» Attendu qu'il est de principe de n'appliquer les présomptions légales qu'au cas pour lesquels elles ont été spécialement faites; qu'ainsi celles qui ont déterminé l'état des enfants qui jouissent de la légitimité

M^o Cazal, avocat de Pomarède, a occupé dans sa plaidoirie une grande partie de l'audience du lendemain. Réduit, par les aveux de son client, à reconnaître sa culpabilité sur les nombreux chefs de vols à main armée sur la grand'route, tous les efforts du défenseur ont dû tendre à écarter de la tête de Pomarède la peine qui le menaçait pour les assassinats. Le talent de discussion déployé par ce jeune avocat lui ont mérité les suffrages de ses confrères et des anciens de son Ordre qui se pressaient autour de lui. M. l'avocat-général, dans sa réplique, et M. le président, dans son résumé, ont eux-mêmes rendu hommage à la manière distinguée dont M^o Cazal s'était acquitté d'une tâche aussi difficile.

L'organe du ministère public ayant déclaré ne pas persister dans l'accusation portée contre Rouyre, le défenseur de celui-ci, M^o Lacroix, s'est borné à présenter, en faveur de son client, quelques courtes observations.

L'audience s'est terminée par les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur de Pomarède.

Le résumé de M. le président a ouvert l'audience de ce jour. Ce résumé, véritable modèle d'impartialité et de précision, a été, pour M. de Massillan, le digne couronnement des hautes qualités qu'il avait montrées dans la direction de ces mémorables débats.

Le jury est entré, à deux heures après midi, dans la salle de ses délibérations; il en est sorti à sept heures du soir. Plus de 400 questions lui avaient été posées. Son verdict, négatif en ce qui touche la culpabilité de Rouyre, a été affirmatif sur presque toutes les questions relatives à Pomarède. En conséquence, Rouyre a été acquitté, et Pomarède, déclaré coupable d'un incendie, de 31 tentatives de vols et de 19 vols à main armée sur un grand chemin, de 5 tentatives d'assassinat et de deux assassinats consommés, a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Pézenas.

Pendant tout le temps qu'ont duré la lecture de la déclaration du jury et la prononciation de l'arrêt de la Cour, Pomarède n'a cessé de tenir sa main gauche sur ses yeux et sur une partie de son visage, de manière à cacher au public les terribles émotions qui l'agitaient... « Si j'avais su ! » dit-il en se retirant.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. JOSSERAND. — Audience du 9 décembre.

AFFAIRE GONNELLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Depuis quelque temps la ville de Lyon a été le théâtre de plusieurs crimes, dont les circonstances horribles sont venues successivement jeter la consternation et l'effroi dans l'esprit de la population en même temps qu'elles appelaient de la part du jury une énergique et salutaire répression. C'était d'abord le crime de Renobert Collot, condamné à mort et exécuté pour assassinat sur la personne de son oncle; puis un double meurtre commis à la Croix-Rousse, et quelques jours après un autre assassinat commis dans un accès de jalousie.

Aujourd'hui la Cour d'assises avait à prononcer sur l'accusation dirigée contre Gonnelle, facteur de pianos, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un vieillard de 70 ans.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres réunies).

(Présidence M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience solennelle.

DEMANDE EN INTERDICTION.

M^o Crémieux, avocat de la demoiselle Rozé, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal d'Arcis-sur-Aube le 28 juillet 1842 dernier, qui a prononcé son interdiction, s'exprime en ces termes :

« Il s'agit, Messieurs, dans le procès qui vous est soumis, de l'interdiction d'une pauvre femme de la campagne, dont toute la fortune s'élevait à peine à quelques mille francs, et cependant rien ne manque à la pompe et à la solennité de votre audience, tant il est vrai que toutes les fois qu'il s'agit d'une question d'état la loi ne distingue pas, et vous ne distinguez pas plus qu'elle entre les personnes d'une condition élevée et celles qui sont au contraire placées dans les conditions les plus inférieures. Voici les faits :

» Joséphine Rozé, ma cliente, a perdu son père au mois de novembre 1850. Peu de temps après, elle a quitté Mesgrigny, qu'elle habitait avec sa mère, et elle est venue chercher à Paris l'occasion de gagner quelque argent. Son absence dura deux ans, et, quand elle revint, elle fut obligée d'intenter un procès à ses deux frères pour se faire rendre compte des fruits qu'ils avaient perçus pendant qu'elle était à Paris. Je suis obligé de faire connaître les faits qui ont précédé la demande en interdiction, parce qu'ils expliquent la position que les frères Rozé ont prise au procès.

» Une transaction intervint sur ces premières difficultés; on paya à Joséphine Rozé une somme de 500 francs, et il ne fut plus question du passé.

» Les frères Rozé songèrent alors à l'avenir: ils s'emparèrent de l'esprit de leur sœur, et lui firent faire les actes les plus préjudiciables à ses intérêts. Ainsi, par un acte du 4 janvier 1853, ils lui vendent, moyennant une somme de 500 fr., une écurie à Mesgrigny, acquisition parfaitement inutile pour Joséphine Rozé, et qu'elle payait cependant comptant. Au mois de juin 1858, c'est un acte plus préjudiciable encore, c'est un échange qu'on lui fait consentir, par lequel les frères Rozé se font livrer 59 denrées de terre (ce sont les expressions de l'acte), et donnent en échange les deux tiers de la propriété dans les bâtiments dépendant de la succession encore indivise. A eux tout ce qui était fructueux, profitable; à elle ce qui n'était que d'un revenu contestable et en tout cas d'un entretien dispendieux.

» Cela ne suffisait pas: on voulut plus encore, et on s'adressa aux tribunaux pour en obtenir l'interdiction de Joséphine Rozé. C'est le procès qui vous est soumis.

» La requête introductive est du 4 janvier 1842. Elle contenait sept articulations de faits, dont un seul suffirait pour entraîner l'interdiction, s'ils étaient confirmés par les enquêtes. Voici ces articulations :

» La chambre voisine dont la fenêtre donnait sur la rue était ouverte, il cria: A l'assassin! Gonnelle s'en approcha aussi, et voyant que les cris du sieur Rouge entraînaient ses voisins, il sortit de l'appartement; mais le sang-froid succéda bientôt à l'agitation, et les premières personnes qui accoururent lui ayant demandé dans l'escalier d'où provenaient les cris qu'on avait entendus, il répondit tranquillement qu'il descendait du quatrième étage, et que les cris venaient du troisième: on le laissa aller, et il disparut par l'issue qui donne sur le Chemin-Neuf.

» François Gonnelle fut arrêté le lendemain dans son domicile.

» Conduit devant les magistrats, il ne chercha pas à nier son crime. Il avoua que l'état de gêne dans lequel il se trouvait, et le besoin où il était de payer ses dettes pour prévenir les poursuites dont il allait être l'objet, lui avaient suggéré l'idée de s'emparer de l'argent du sieur Rouge et de l'assassin. Il convint que, le 6 octobre, il était allé dans la rue Tramassac dans cette double intention; mais, qu'au moment de la réaliser, le courage lui avait manqué. « Je m'estime heureux, dit-il, en terminant son premier interrogatoire, d'apprendre que le sieur Rouge n'est pas mort. Je m'avoue coupable, et je mérite qu'on me fasse l'application de toute la rigueur des lois. »

M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, occupa le fauteuil du ministère public.

M^o Marius Lardières est assis au banc de la défense; sur sa réquisition, M. le président ordonne que François Gonnelle sera placé tout à côté de lui.

M. le président: Gonnelle, approchez-vous. Depuis quand êtes-vous à Lyon?

L'accusé: Depuis environ seize ans.

D. Vous connaissiez le sieur Rouge, rentier, rue Tramassac? — R. Mais, oui, Monsieur; il m'avait prié, il y a à peu près une année, de raccommoder son piano.

D. Quel motif a pu vous conduire chez lui le 6 octobre dernier, alors que depuis le moment où vous lui aviez rendu son piano un long temps s'était écoulé? — R. J'ai l'habitude, quand j'ai réparé les pianos, lors même que je ne connais pas particulièrement les personnes, de me rendre chez elles pour voir si elles sont satisfaites de mon ouvrage.

D. A cette époque, 6 octobre, n'aviez-vous pas déjà conçu l'horrible pensée d'assassiner M. Rouge? — R. Non, Monsieur; cette fatale pensée ne m'est venue que plus tard.

D. Le 9 du même mois n'aviez-vous pas arrêté cette intention dans votre esprit? — R. Non, c'est instantanément, en présence de cet honnête homme que cette sinistre idée s'est emparée de mon esprit.

D. Lors de l'instruction, devant M. Eugène Lagrange, substitut, et devant M. Français, juge d'instruction, vos réponses ont été toutes contraires; je vais les faire passer sous vos yeux.

Il résulte de la lecture qui est faite de cet interrogatoire par M. le greffier Sorbier-Micland que Gonnelle, le lendemain du crime, versait d'abondantes larmes, et s'estima heureux que, malgré sa tentative d'assassinat, M. Rouge eût survécu.

L'accusé: On a rédigé ainsi cette déclaration, mais elle n'est pas l'expression de ce que j'ai dit.

M. le président, vivement: Supposez-vous que ces deux honorables magistrats instructeurs aient constaté une réponse différente de celle que vous auriez faite?

L'accusé garde le silence, puis il dit: « Je vous l'atteste, Messieurs, quand je suis sorti de ma maison je n'avais pas l'intention d'assassiner M. Rouge. »

D. Si vous n'aviez pas l'idée arrêtée de lui arracher la vie, pourquoi vous armiez-vous d'un couteau-poignard? — R. Ce n'était pas un couteau-poignard, c'était tout simplement un couteau dont je me servais quand j'accordais des pianos.

D. Pourquoi vouliez-vous assassiner M. Rouge, sans doute pour le voler ensuite? — R. Oui, mais l'idée m'est venue chez lui. J'y étais allé pour réclamer un service de son obligeance.

D. Je poursuis l'ordre des faits. Comment vous y êtes-vous pris pour

quelque négligence à reprocher à Joséphine, son intelligence au moins n'était pas encore éteinte, qu'elle n'était même pas obscurcie. Aux faits déjà articulés on joignit cinq faits nouveaux, par des conclusions additionnelles après l'interrogatoire, et ce sera l'une des questions de droit qui ressortiront de ce procès, que de savoir si ces faits n'en devaient pas être écartés. Voici du reste en quoi ils consistent :

1^o Huitième fait. Elle passe une partie de ses nuits à faire paître ses bestiaux dans les fossés de la route.

2^o Neuvième fait. Elle laisse sa maison et ses dépendances dans un état de détérioration telle, qu'il y a lieu de craindre leur ruine dans un avenir prochain.

3^o Dixième fait. Vers la fin de février dernier, elle s'est occupée de sa maison, elle a enlevé quelques unes de ses récoltes en état de pourriture, et les a rentrées avec beaucoup de soin dans sa grange.

4^o Onzième fait. La demoiselle Rozé, qui n'a rien récolté cette année, a acheté de la semence, mais n'a pas songé à préparer ses terres pour la recevoir.

5^o Douzième fait. Elle s'est dé faite des objets de première nécessité, elle a vendu son dernier matelas, et, depuis cette époque, elle couche sur la paille.

» Devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, on éleva deux moyens judiciaires. On soutint que la délibération du conseil de famille devait être annulée, ainsi que tout ce qui avait suivi, attendu la présence des deux frères à la délibération; de plus, on demanda le rejet des cinq faits nouveaux, comme n'ayant pas été articulés dans la requête et signifiés aux termes de la loi.

Sur le premier point, le Tribunal, par le jugement dont est appel :

Attendu que les frères Rozé n'ont contribué ni directement, ni indirectement, à la délibération; que leur présence lors de la délibération n'est point expressément interdite par l'art. 480 du Code de procédure civile;

Que ce serait donc créer une nullité;

Sur le deuxième point :

Attendu que les faits dont on demande le rejet sont pertinens et admissibles,

Rejette les exceptions proposées.

« Voici la partie du jugement qui s'occupe des exceptions présentées, dit M^o Crémieux. Comme nous voulons en finir avec le procès lui-même, je me réserve d'en dire un mot à la fin de ma plaidoirie, et j'arrive de suite au fond de l'affaire, c'est-à-dire à l'enquête et à la contre-enquête. Je dois dire à la Cour que je rejeterai après les autres la huitième déposition de l'enquête, parce qu'elle est tout à fait dans le sens de la contre-enquête.

» Un mot d'abord sur quelques témoins. Le sieur Macé est un ancien greffier, qui s'est constitué le factotum de l'endroit, et qui, sans rien savoir qui ait un trait direct au procès, trouve tout naturel de faire interdire Joséphine Rozé, parce qu'elle ne distingue pas très bien le possesseur du petitioire. Ce sont ensuite les sieur et dame Fillion, qui, de leur avoué, étaient, au moment de l'enquête, en procès avec Joséphine Rozé.

M^o Crémieux donne ensuite lecture de l'enquête. « M. Macé a été consulté par Joséphine Rozé; elle voulait faire assigner devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, et non devant le juge de paix de Méry, qu'elle appelait méchant intendant. Les personnes dont elle avait à se plaindre cherchaient la vie à son semblable. »

Pendant ce réquisitoire, Gonnelle, qui tient sans cesse sa main appuyée sur l'oreille gauche comme pour mieux entendre, ne donne aucun signe d'émotion.

Après quelques instans de suspension, la parole est donnée au jeune défenseur de l'accusé, qui commence par solliciter toute l'attention du jury et appelle de sa part la manifestation de sa haute indépendance. Il rappelle en quelques mots la vie antérieure de Gonnelle, si agitée, si laborieuse; il le montre renfermé dans un modeste atelier, travaillant le jour et la nuit; il le montre luttant avec courage contre la misère et contre tous les maux qu'elle entraîne après elle. Il essaie d'établir qu'il n'y a pas eu préméditation de sa part, et après avoir demandé l'admission des circonstances atténuantes, il termine ainsi :

» Une distance immense doit séparer le crime consommé du crime seulement tenté. Cette pensée n'est pas de moi, elle est d'un de nos plus illustres criminalistes, de M. Rossi. Il existe un fait constant, général, un de ces faits de l'humanité dont le législateur doit tenir compte, lors même qu'il ne saurait pas en trouver une explication suffisante. Les hommes ne confondent pas, n'ont jamais confondu l'auteur d'un crime manqué avec l'auteur d'un crime consommé. Il y a plus: cette distinction est sentie intérieurement par les coupables eux-mêmes. Aussi croyons-nous que, pour certains crimes du moins, et en particulier pour ceux qui sont punis de mort, il est sage d'accorder une diminution de peine à celui dont l'attentat n'a point eu l'effet qu'il en attendait; que Gonnelle profite aussi dans une certaine mesure de la bonne fortune qui a protégé sa victime. »

Après des répliques animées, M. le président fait un résumé impartial et lucide, et expose à MM. les jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. Une demi-heure après, ils sortent de leur salle avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, l'accusé est condamné à la peine de mort.

L'accusé semble ne pas comprendre quelle est la condamnation prononcée contre lui. Il interroge le gendarme placé près de lui, et au mot fatal qui lui est prononcé, il baisse la tête avec résignation.

M. le président, après le prononcé de l'arrêt: La Cour, Messieurs les jurés, me charge de vous annoncer qu'elle secondera, par un rapport officiel de son président, la requête en grâce que vous êtes dans l'intention d'adresser à Sa Majesté.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 9 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN DÉTENU SUR LA FEMME DU CONCIERGE DE LA PRISON DE PAIMBOEUF.

Dans le courant du mois de septembre dernier, nous avons rapporté les principales circonstances d'une tentative d'assassinat dont avait failli être victime la femme du concierge de la prison de Paimboeuf. Aujourd'hui, Paul-Charles Geffroy, accusé de ce crime, comparait devant le jury. Nous n'extrayons de l'acte d'accusation que les faits indispensables pour l'intelligence des débats :

» Le 22 septembre 1842, vers les dix heures et demie du matin, Paul-Charles Geffroy, détenu à la maison d'arrêt de Paimboeuf, par suite d'un condamnation pour vol, remit au sieur Brohan,

Le jugement paraît avoir pressenti la nullité; mais il n'a pas osé la prononcer, parce qu'elle n'est pas écrite dans la loi. Mais c'est là un de ces cas nombreux où la loi établit des formalités qui tiennent au droit de la défense, et dont l'omission entraîne toujours la nullité. A cet égard les monuments de la jurisprudence sont tellement nombreux, qu'il suffit de rappeler qu'ils existent.

La Cour a remis à huitaine pour entendre M^e Liouville, avocat des frères Rozé, intimés.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 décembre.

MINES. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur.

Cette question, longtemps controversée, semble aujourd'hui fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quelques mots sur la législation spéciale à la matière en feront mieux apprécier la gravité.

La loi du 21 avril 1810, élaborée avec le plus grand soin dans le sein du Conseil d'Etat, et présentée enfin au Corps législatif après sept rédactions successives et une discussion solennelle, règle encore aujourd'hui ce qui est relatif à l'exploitation des mines. Les principes les plus importants qu'elle ait consacrés ont été résumés dans une savante consultation délibérée en 1837 par M^e Hennequin, et à laquelle ont adhéré M^e Philippe Dupin, Crémieux, Duvergier, Horson et Juge. Ces principes y sont posés en ces termes : 1^o, d'après l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; d'après la loi de 1791, le propriétaire du sol avait le droit d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur les mines à ciel ouvert. D'après la loi de 1810, la mine est une propriété nouvelle détachée de la surface à compter du jour où elle a été légalement concédée, et soumettant seulement le concessionnaire à payer sur le produit, au propriétaire de la surface, des droits évalués et fixés par l'acte de concession.

2^o D'après la loi de 1791, la concession devait durer cinquante ans au plus; d'après la loi de 1810, elle est perpétuelle, transmissible par toutes sortes d'actes légaux, soumise aux privilèges et hypothèques purgés de tous droits quelconques de la part des créanciers du propriétaire de la surface;

3^o Une mine peut être exploitée par actions; et si les mines sont immeubles, les intérêts ou actions dans une société ou entreprise sont meubles.

4^o Enfin l'exploitation d'une mine (article 32 de la loi de 1810) n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

En présence de ces principes, qui sont autant de faveurs accordées à l'exploitation des mines, en présence surtout de l'article 32 de cette loi, la question s'est élevée de savoir si la faveur de la loi allait jusqu'à conserver à une société pour l'exploitation d'une mine le caractère de société civile, alors que ses statuts autorisent l'émission d'actions au porteur, et qu'ils constituent une véritable société en commandite.

Telle est la question du procès. En fait les propriétaires des houillères de la Theurée-Maillot, des Porrots et de Bagneaux les avaient exploitées en commun jusqu'en 1837, époque à laquelle ils constituèrent par acte devant Lehon une société nouvelle, qualifiée civile par le contrat, par laquelle le fonds social était fixé à 2,400,000 fr., sur lesquels 1,800,000 fr. devaient appartenir aux fondateurs. Ces actions étaient nominatives ou au porteur. — Le placement en fut fait en partie à la Bourse, mais on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance des produits de la mine, qui fut revendue peu après moyennant 367,000 francs seulement.

Neuf actionnaires, porteurs de quatre-vingt-quatre actions, portèrent alors devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de la société, pour cause de dol et de fraude.

Un déclinatoire fondé sur la nature de la société et sur la qualification de société civile portée au contrat, et acceptée par les actionnaires, fut opposé par les défendeurs, et repoussé par le jugement suivant :

« Attendu que, si la société a pour objet l'exploitation d'une mine de houilles, cette exploitation n'est pas faite seulement par les concessionnaires, mais par une réunion d'actionnaires liés entre eux par un acte qui a tous les caractères d'une société commerciale; que ce n'est pas par la dénomination donnée à cet acte, mais par son esprit et son but que sa nature doit être définie;

« Attendu que la loi a déterminé les différentes espèces de sociétés commerciales et civiles, qu'elle en a tracé les règles, tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers; que ces règles sont d'ordre public et doivent être maintenues par les tribunaux;

« Attendu que le fonds social de la société dont s'agit a été divisé en actions au porteur;

« Attendu qu'aux termes des statuts sociaux, les actions au porteur sont transmissibles par la tradition du titre; que d'après les mêmes statuts les sociétaires ne pourront jamais être soumis à un appel de fonds au-delà du prix de leurs actions; qu'évidemment toutes ces dispositions sont contraires aux principes de la société civile, et tombent sous l'application du titre 3 du Code de commerce;

« Attendu que dans une société civile la limitation du fonds social ne limite pas les droits des créanciers ni les obligations des associés; que tous les associés sont tenus envers les créanciers, chacun pour une somme, à parts égales, encore que la part de l'un d'eux fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part (articles 1865 et 1864 du Code civil); que cette responsabilité deviendrait illusoire si l'associé pouvait dissimuler son nom et ses obligations à l'aide d'actions au porteur; que c'est seulement dans les sociétés anonymes ou en commandite que les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur commandite ou des actions par eux souscrites (articles 26, 35 et 38 du Code de commerce);

« Que de ce qui précède il résulte que l'acte attaqué a tous les caractères d'une société commerciale;

« Le Tribunal se déclare compétent. »

Les fondateurs de la société ont interjeté appel de ce jugement. M^e Horson, dans leur intérêt, a opposé à la décision attaquée les motifs diamétralement contraires d'un autre jugement du même Tribunal rendu à la date du 18 juillet 1842, et dont l'appel est encore pendant devant la Cour. Il a invoqué l'économie générale de la loi du 21 avril 1810, expliquée par la discussion devant le Corps-Législatif, et en a conclu, avec la consultation dont nous avons déjà parlé, que l'exploitation des mines légalement concédées, par un droit exceptionnel fondé sur sa nature même, peut avoir lieu, soit par société civile, soit par des actes revêtus des formes commerciales, sans que la juridiction commerciale soit compétente, sans que les associés soient considérés comme ayant fait acte de commerce, sans qu'ils soient dès lors soumis de droit à la solidarité

rité ni à la contrainte par corps. « D'ailleurs, ajoute le défendeur, les actionnaires demandeurs ne sont pas admissibles à contester la qualification donnée à la société, puisqu'ils l'ont reconnue eux-mêmes, et qu'ainsi leurs propres titres repoussent leur prétention. »

Le défendeur cite en terminant un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 28 août 1833, sanctionné par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi.

M^e Paillet, pour les intimés, a reproduit les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et soutenu le bien jugé de leur décision, à l'appui de laquelle il a cité les arrêts suivants : Cour de cassation, 30 avril 1828, présidence de M. Henrion de Pansey; — Bordeaux, 22 juin 1833; — Dijon, 26 avril 1841; Paris, 12 janvier 1841.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a statué en ces termes :

- « Considérant que la fausse qualification donnée à la société n'a pu en changer la nature à l'égard des actionnaires, non plus qu'à l'égard des tiers;
- « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
- « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 12 décembre.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action dirigée par un étranger contre un autre étranger commerçant, patenté en France, quoique les marchandises aient été livrées et soient payables en pays étranger, lorsque ces marchandises étaient destinées au commerce que l'étranger défendeur fait en France.

Dans ce cas, les Tribunaux français doivent appliquer la loi française sans avoir égard à la législation étrangère.

La compagnie Darlington de Londres, agissant poursuites et diligences de M. Taylor, son gérant, a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Ormsby, Anglais, établi et patenté en France, en paiement d'une somme de 52,360 fr., montant du solde d'un compte-courant.

M^e Schayé, agréé de M. Ormsby, a décliné la compétence du Tribunal. Il a prétendu qu'aux termes des art. 14 et 15 du Code civil, un étranger non autorisé à établir son domicile en France ne pouvait être assigné devant les Tribunaux français qu'à la requête d'un Français, pour les obligations par lui contractées envers un Français, soit en France, soit à l'étranger; que cette disposition de la loi ne pouvait en aucun cas profiter aux étrangers demandeurs; que, dans l'espèce, la compagnie Darlington ne pouvait pas même invoquer les termes de l'art. 420 du Code de procédure civile pour motiver la compétence du Tribunal de la Seine, parce que les marchandises vendues avaient été livrées à Londres et avaient été payées en partie en traites sur Londres, qu'ainsi tous les éléments de compétence manquaient à la cause.

Subsidiairement, M^e Schayé soutenait que si le Tribunal se déclarait compétent et se reconnaissait ainsi le juge de deux Anglais, il devrait alors appliquer la loi anglaise qui refuserait toute action à M. Taylor, agissant comme gérant de la compagnie Darlington; qu'en Angleterre, la maxime qu'on ne plaide pas par procureur était bien plus rigoureuse qu'en France à l'égard des sociétés; que la loi anglaise ne reconnaissait que deux sortes de sociétés : les sociétés en participation, et les sociétés autorisées par le gouvernement; qu'à l'égard des premières, elles ne pouvaient se présenter devant la justice qu'en invoquant le nom de tous les participants, et que M. Taylor serait non recevable à agir au nom de la société.

M^e Martin Leroy, agréé de la compagnie Darlington, a répondu qu'en effet M. Ormsby était Anglais; mais qu'ayant un établissement commercial en France, où il payait patente et où il était gérant d'une société en commandite par actions, il devait être, quant aux faits de son commerce, assimilé aux Français; — que l'ordonnance royale prescrite par l'article 15 du Code civil n'était pas nécessaire en matière de commerce, ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation, et que, dès lors, la compagnie Darlington avait bien le droit, conformément à l'art. 15 du Code civil et à l'art. 420 du Code de procédure civile, d'assigner M. Ormsby devant les juges de son domicile commercial.

Sur le moyen tiré de la législation anglaise, M^e Martin Leroy a répondu que les parties plaident devant la juridiction française, il fallait adopter les règles du droit français, et que la compagnie Darlington était régulièrement représentée par son gérant.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence tirée de ce que l'action serait introduite par un étranger contre un étranger pour des obligations commerciales souscrites et payables à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte des débats que Ormsby, Anglais, exerce le commerce en France, où il a fondé une filature au mois de juillet 1841; que, s'il n'est pas pourvu de l'autorisation prescrite par les art. 13 et 14 du Code civil, il a établi à Paris sa résidence habituelle, qu'il y est patenté comme commerçant;

« Attendu que les actes de commerce sont régis par les principes du droit des gens, et non par les principes du statut personnel; que si Ormsby jouit de la protection des lois françaises et de tous les avantages attachés à la qualité de négociant français, il doit être comme eux, et pour raison de son commerce, soumis à l'action des lois françaises;

« En ce qui touche l'exception tirée de ce que l'action est introduite par Taylor, l'un des membres de la société Darlington, et qu'aux termes des lois anglaises cette action devrait être introduite collectivement par tous les membres de cette société;

« Attendu que, procédant devant les Tribunaux français, c'est le Code de procédure de ce pays qui règle la matière;

« Attendu qu'il est établi que le compte courant dont le solde est réclamé, a pour cause les opérations de commerce de Ormsby; que si ce compte courant a pris origine en Angleterre, le demandeur peut valablement, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, introduire son action devant ce Tribunal;

« Par ces motifs,

« Retient la cause, et au fond, sous réserve d'appel sur la compétence, « Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le compte à établir entre elles, tous droits et moyens réservés, les renvoie devant Lugol, que le Tribunal commet à l'effet d'entendre les parties, les concilier si faire se peut, sinon faire son rapport, pour être statué ce que de droit, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

Audiences des 30 novembre, 1^{er} et 7 décembre.

EMPOISONNEMENT PAR IMPRUDENCE. — POURSUITES CONTRE UN MÉDECIN.

Le retentissement qu'a eu l'événement malheureux qui sert de base à la prévention, la qualité du prévenu, expliquent la présence de la foule considérable qui se presse à l'audience, et dans laquelle on remarque nombre de médecins et de pharmaciens. Plusieurs magistrats en habit de ville occupent des places réservées.

Le 30 mars dernier, un sieur Lessechop, employé au bassin à flot de Saint-Malo, mourut subitement avec tous les symptômes d'un empoisonnement.

La première idée qui vint aux personnes qui connurent cet événement fut que le sieur Lessechop ayant été renvoyé par l'administration des ponts-et-chaussées, avait cédé à un mouvement de

désespoir et s'était suicidé. Mais bientôt le bruit se répandit que la mort de Lessechop était due à un remède imprudemment ordonné par un M. Macé, médecin fixé dans cette localité depuis un an environ.

Tous les faits semblèrent tellement précis à la justice, que M. Macé fut traduit devant le Tribunal de Saint-Malo, qui le condamna à 200 francs d'amende comme coupable d'un homicide involontaire. Le ministère public a appelé à minima de ce jugement. M. Macé, de son côté, s'est porté appelant.

Du rapport fait par M. le président, il résulte en outre que le 9 mars M. Macé présenta à M. Piel, pharmacien, une ordonnance qui sembla à ce dernier être de nature à produire sur un malade de graves accidents; elle prescrivait en effet la préparation de douze pilules formées avec quatre grammes de cyanure de mercure. Frappé de l'observation du pharmacien, M. Macé substitua d'abord le cyanure de potassium, puis l'iodure de potassium au cyanure de mercure. Mais, le 29 mars, M. Macé prescrivit de nouveau une formule composée de quatre grammes de cyanure de potassium, soixante grammes d'eau de fleur d'orange et quinze grammes de sirop.

Cette potion avait été remise au sieur Lessechop, avec prescription d'en prendre dans un jour trois cuillerées. A la première, le malheureux fut comme foudroyé, et mourut au bout de trois quarts d'heure environ.

Déjà cependant son cercueil allait être emporté au cimetière, quand la rumeur publique appela sur cette mort l'attention de la justice. Une autopsie eut lieu; elle constata des lésions organiques déjà anciennes qui indiquaient que Lessechop n'eût pu long-temps prolonger sa vie, mais qui n'avaient pu occasionner cette mort subite et si terrible.

Les organes qui pouvaient retenir la substance ingérée furent donc envoyés à Rennes et remis à trois experts, MM. Malaguti, professeur de chimie à la Faculté des sciences; Sarzeau, essayeur; enfin Guyot, professeur à l'école préparatoire de médecine.

Ces trois experts se livrèrent à un travail long et consciencieux, duquel il résulte que l'estomac, le duodénum et l'œsophage, n'avaient fourni aucune trace de cyanure de potassium, mais, 1^o qu'il manquait au vase contenant la potion livrée à Lessechop une quantité d'environ une cuillerée; 2^o que le cyanure employé à la préparation était chimiquement bon; 3^o que des animaux assez forts, par exemple des chiens vigoureux, ayant avalé des substances alimentaires unies à des quantités de cyanure de mercure égales à celle qu'avait dû prendre Lessechop, avaient presque tous succombé immédiatement; 4^o enfin qu'il était donc probable que la mort de cet homme était le résultat du remède que lui avait fait prendre M. Macé.

Celui-ci repousse la prévention élevée contre lui, en alléguant que Lessechop, qui avait étudié jadis la médecine, avait été le premier à réclamer l'emploi du cyanure de potassium; que d'ailleurs il avait prescrit à ce malade de ne prendre la potion que par cuillerée à café, et non par cuillerée à bouche, et, de plus, de la prendre dans une tasse de lait; que plusieurs médecins, et notamment le docteur Trousseau, recommandent l'usage de ce médicament à la dose à laquelle il l'a employé lui-même; mais, par-dessus tout, M. Macé repousse avec persévérance l'idée que le pharmacien aurait pu lui donner un avis, et qu'il aurait lui-même déféré à cet avis.

M. le président fait observer à cet égard que M. Piel était en cela dans son droit, et que d'ailleurs il n'est pas le seul pharmacien de Saint-Malo qui ait remarqué les erreurs de M. Macé, car plusieurs d'entre eux ont refusé d'exécuter ses ordonnances.

Douze témoins sont cités, savoir : quatre à la requête du ministère public et huit à décharge.

Le premier témoin est M. Malaguti. Après avoir exposé les opérations sommaires faites par les experts, l'honorable professeur rappelle que la science n'ayant encore aucun fait qui pût résoudre la question de savoir si la quantité de cyanure de potassium prise par le sieur Lessechop a dû lui donner la mort, il s'est livré avec ses deux collègues à des essais spéciaux sur des chiens. C'est ainsi qu'il a pu observer, entre autres, qu'un barbet de forte taille était mort comme foudroyé après avoir avalé environ le tiers d'une solution contenant un demi-gramme de cyanure de potassium.

Aux questions que lui pose M. le président, M. Malaguti répond que les auteurs ne peuvent fournir sur l'emploi de cette substance des données précises et uniformes, mais que la plupart des formules publiées ne prescrivent que 5 centigrammes par dose à prendre. « En général, ajoute M. Malaguti, on n'emploie de telles substances qu'en proportions d'abord minimes, que l'on augmente successivement et avec précaution. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'employer ces substances à l'extérieur; alors on va presque immédiatement à 3 et 5 décigrammes. »

M. Dufresne, avocat-général : Le prévenu dit avoir prescrit de ne prendre chaque cuillerée de potion que dans une tasse de lait; le lait pouvait-il annihiler ou amoindrir l'effet du poison?

M. Malaguti : Le lait, au moment où il sort de la vache, est alcalin, et ne pourrait rien retrancher ou ajouter à la force toxique du cyanure de potassium. Mais peu après qu'il a reçu le contact de l'air, le lait subit ce qu'on appelle la fermentation lactique, et devient acide. En cet état il pourrait y avoir de l'acide cyanhydrique de déplacé par l'acide lactique, et alors il se formerait, d'une part, du lactate de potasse, de l'autre, il y aurait une certaine quantité d'acide cyanhydrique qui serait retenue dans le lait. Or, l'action de cet acide est tout aussi énergique que celle du cyanure de potassium. Cependant, si l'on faisait bouillir le lait, l'acide cyanhydrique serait chassé par la chaleur, et l'action toxique serait de beaucoup diminuée.

M. Guyot, autre expert, dépose à peu près des mêmes faits qui ont été énoncés par M. Malaguti. Son opinion est que la quantité de la potion qui a été prise par Lessechop a dû occasionner la mort.

M. le président : Le prévenu s'appuie de l'autorité du docteur Trousseau. Savez-vous si, en effet, l'ouvrage publié par ce médecin prescrit l'emploi du cyanure de potassium à la dose qu'a employée M. Macé? — R. J'en doute.

D. Le cyanure de mercure que M. Macé avait prescrit et qu'il a consenti à remplacer par le cyanure de potassium, est-il un poison plus violent que ce dernier, ou pour mieux dire un remède plus dangereux? — R. Au contraire, il l'est moins. (Mouvement.)

D. Et l'iodure de potassium que M. Macé avait d'abord mis en place du cyanure de mercure, et qu'il a remplacé ensuite par le cyanure de potassium? — R. C'est le moins dangereux des trois médicaments. (Nouveau mouvement.)

M. Piel, pharmacien, dépose des faits relatifs à la confection de l'ordonnance.

Voir le SUPPLÉMENT.

Le prévenu s'attache à démontrer que M. Piel a dit à tort que lui, médecin, avait écouté son avis.

M. Lachier, médecin, qui a été appelé pour donner des secours à Lessechop expirant, dit qu'il a retiré des symptômes observés par lui en ce moment, la conviction que le malheureux est mort empoisonné par la fatale potion.

Le ministère public élevant des doutes sur le droit que pouvait avoir le sieur Macé de professer la médecine, celui-ci prend la parole : il affirme avoir étudié pendant dix ans à Paris, et avoir subi tous les examens exigés par l'Université pour arriver au doctorat; il ajoute que, pendant ce temps, il a professé des cours particuliers de chimie et de thérapeutique. Enfin, il demande que la Cour renvoie la solution de son affaire à une audience assez éloignée pour lui permettre de se procurer tous les documents nécessaires, et prouver ce qu'il avance; il termine, en offrant de rédiger à l'instant même, et sans le secours de livres, les formules les plus difficiles, se soumettant ainsi à l'examen des hommes de l'art de notre ville les plus capables de le juger.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Gougeon et le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui a conclu à une application sévère de la loi, la Cour, faisant au sieur Macé application des art. 52, 319 du Code pénal, et 104 du Code d'instruction criminelle, et réformant le jugement du Tribunal de Saint-Malo, l'a condamné à 50 fr. d'amende, trois mois de prison et aux frais, la durée de la contrainte par corps étant fixée à un an.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de MASSILLAN. — Audiences des 25, 26, 27, 28, 29, 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 décembre.

AFFAIRE POMARÈDE. — INCENDIE. — VOLS DE GRAND CHEMIN. — ASSASSINATS.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 novembre l'acte d'accusation dressé dans cette affaire si longue et si compliquée. Il faut renoncer à rendre compte des débats qui, pendant treize jours consécutifs, ont occupé le jury, et dont l'analyse ne serait en quelque sorte qu'une reproduction de l'acte d'accusation.

Jamais débats criminels n'avaient attiré à notre Cours d'assises une affluence aussi considérable. Dans les tribunes réservées se pressaient un grand nombre de dames. On remarquait aux dernières séances, derrière les sièges des magistrats, MM. Daguene et Viger, député, l'un procureur-général, l'autre premier président près notre Cour; M. Roullaux-Dugage, préfet de l'Hérault, et plusieurs autres fonctionnaires élevés du département.

A l'audience du 5, la liste des témoins à charge et à décharge étant enfin épuisée, M. Rehard, premier avocat-général, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Dans un brillant réquisitoire qui, pendant plus de cinq heures, a captivé l'attention de l'immense assemblée, l'organe du ministère public a déroulé le long tableau des crimes dont il venait demander le châtement. La parole éloquente et grave de ce magistrat, l'ordre et la clarté de sa discussion ont fait une vive impression sur l'auditoire. Pomarède lui-même, impassible jusque là en apparence, n'a pu s'empêcher de laisser échapper quelques mouvements d'émotion.

M^e Cazal, avocat de Pomarède, a occupé dans sa plaidoirie une grande partie de l'audience du lendemain. Réduit, par les aveux de son client, à reconnaître sa culpabilité sur les nombreux chefs de vols à main armée sur la grand'route, tous les efforts du défenseur ont dû tendre à écarter de la tête de Pomarède la peine qui le menaçait pour les assassinats. Le talent de discussion déployé par ce jeune avocat lui ont mérité les suffrages de ses confrères et des anciens de son Ordre qui se pressaient autour de lui. M. l'avocat-général, dans sa réplique, et M. le président, dans son résumé, ont eux-mêmes rendu hommage à la manière distinguée dont M^e Cazal s'était acquitté d'une tâche aussi difficile.

L'organe du ministère public ayant déclaré ne pas persister dans l'accusation portée contre Rouyre, le défenseur de celui-ci, M^e Lacroix, s'est borné à présenter, en faveur de son client, quelques courtes observations.

L'audience s'est terminée par les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur de Pomarède.

Le résumé de M. le président a ouvert l'audience de ce jour. Ce résumé, véritable modèle d'impartialité et de précision, a été, pour M. de Massillan, le digne couronnement des hautes qualités qu'il avait montrées dans la direction de ces mémorables débats.

Le jury est entré, à deux heures après midi, dans la salle de ses délibérations; il en est sorti à sept heures du soir. Plus de 400 questions lui avaient été posées. Son verdict, négatif en ce qui touche la culpabilité de Rouyre, a été affirmatif sur presque toutes les questions relatives à Pomarède. En conséquence, Rouyre a été acquitté, et Pomarède, déclaré coupable d'un incendie, de 31 tentatives de vols et de 19 vols à main armée sur un grand chemin, de 5 tentatives d'assassinat et de deux assassinats consommés, a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Pézenas.

Pendant tout le temps qu'ont duré la lecture de la déclaration du jury et la prononciation de l'arrêt de la Cour, Pomarède n'a cessé de tenir sa main gauche sur ses yeux et sur une partie de son visage, de manière à cacher au public les terribles émotions qui l'agitaient... « Si j'avais su ! » dit-il en se retirant.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. JOSSERAND. — Audience du 9 décembre.

AFFAIRE GONNELLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Depuis quelque temps la ville de Lyon a été le théâtre de plusieurs crimes, dont les circonstances horribles sont venues successivement jeter la consternation et l'effroi dans l'esprit de la population en même temps qu'elles appelaient de la part du jury une énergique et salutaire répression. C'était d'abord le crime de Renobert Collot, condamné à mort et exécuté pour assassinat sur la personne de son oncle; puis un double meurtre commis à la Croix-Rousse, et quelques jours après un autre assassinat commis dans un accès de jalousie.

Aujourd'hui la Cour d'assises avait à prononcer sur l'accusation dirigée contre Gonnelle, facteur de pianos, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un vieillard de 70 ans.

François Gonnelle est un homme de 43 ans; il porte un costume d'ouvrier. Sa figure est d'une pâleur extrême; ses traits réguliers n'offrent aucun caractère particulier: sa physiologie ne décèle aucune agitation. Il répond avec calme aux questions qui lui sont adressées. Il est un peu sourd, et porte constamment la main gauche à l'oreille pour entendre les questions qui lui sont adressées et les dépositions des témoins.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qu'il constate :

« François Gonnelle, qui dans sa première jeunesse avait travaillé à Lyon en qualité d'ouvrier en soie, renonça à cette profession pour se livrer tout entier à son goût pour la fabrication des pianos.

« Quelles que fussent ses dispositions naturelles pour ce genre d'industrie, ses progrès furent lents, ses profits au-dessous de ses sacrifices. Les pertes qu'il éprouva dans son commerce, quelques faillites dans lesquelles ses faibles ressources furent compromises, l'état de gêne qui en fut la suite, les maladies graves dont il fut atteint, finirent par aggraver le caractère de cet homme naturellement froid, sombre et taciturne. Une occasion se présenta, et elle lui suffit pour franchir en un jour tous les degrés du crime; il résolut de voler pour rentrer dans l'aisance et d'arriver au vol par l'assassinat.

« Le sieur Ferdinand Rouge, rentier à Lyon, âgé d'environ 70 ans, ayant un piano à faire raccommoder, se mit en relation il y a un an avec François Gonnelle. Ce dernier fit transporter chez lui l'instrument, et le garda six ou sept mois. Ce n'est qu'à force d'instances, et après s'être rendu lui-même au domicile de Gonnelle, que le sieur Rouge parvint à rentrer en possession de son piano.

« Le sieur Rouge habite seul un assez vaste appartement dans la rue Tramassac; il paraît dans l'aisance, et, peu de temps avant l'attentat dont il a failli être victime, il avait reçu une assez forte somme d'argent. Dans ses conversations avec l'accusé, le sieur Rouge avait fait connaître sa position sans parler précisément de ses ressources.

« L'isolement de la rue Tramassac, l'âge avancé du sieur Rouge, sa fortune présumée, la solitude dans laquelle il vit, la facilité avec laquelle il semblait qu'on pouvait s'emparer de son argent et de ses objets les plus précieux, firent concevoir à François Gonnelle l'horrible projet d'attenter à la vie de ce vieillard.

« Dans les premiers jours du mois d'octobre 1842, il fit une visite au sieur Rouge, sous le prétexte de voir son piano et de s'assurer si le sieur Rouge en était satisfait; il lui parla de ses portraits de famille, et lui demanda s'il les possédait toujours, comme s'il eût voulu l'attirer dans la chambre sombre et toujours fermée dans laquelle le sieur Rouge les tient relégués. Pendant que le sieur Rouge s'entretenait avec lui, Gonnelle porta la main à sa tête, en disant qu'il avait très chaud, et sur cette observation, le sieur Rouge ferma sa fenêtre qui en ce moment se trouvait ouverte; il s'assit ensuite devant son piano et en toucha environ un quart d'heure, pendant lequel François Gonnelle resta debout et sans rien dire, placé derrière lui.

« L'instant de frapper et d'accomplir l'odieuse projet d'assassinat était venu; Gonnelle était armé du couteau dont il s'était muni en sortant de chez lui, mais il n'en fit pas usage. Peu familiarisé encore avec l'idée du crime, il recula devant l'énormité du forfait, et sortit de l'appartement du sieur Rouge sans que celui-ci eût conçu le moindre soupçon du danger qu'il avait couru et des pensées qui s'étaient heurtées dans l'esprit de François Gonnelle.

« Ce retour de François Gonnelle à des idées plus saines ou son manque de résolution ne furent pas de longue durée. Trois jours après, le 9 octobre, vers midi, il se rendit chez le sieur Rouge, et lui apporta un morceau de musique qu'il invita à jouer en sa présence. A peine celui-ci se fut-il assis pour se conformer à son désir, qu'il se sentit frapper sur le sommet de la tête par un instrument tranchant qui fit couler son sang avec abondance. Le sieur Rouge fut renversé sur son siège; mais reprenant bientôt ses sens et faisant usage de toutes ses forces, il lutta avec son assassin, qui tenait toujours le couteau ouvert, et cherchait à étouffer les cris de sa victime.

« Cependant le sieur Rouge appelait au secours, et comme le sang qui inondait son visage troublait sa vue, il se débattait au hasard, et repoussait le bras de François Gonnelle qui le blessa assez grièvement aux deux mains; enfin le sieur Rouge s'échappa du fauteuil où le meurtrier le retenait, et se précipitant dans la chambre voisine dont la fenêtre donnant sur la rue était ouverte, il cria : A l'assassin! Gonnelle s'en approcha aussi, et voyant que les cris du sieur Rouge attireraient ses voisins, il sortit de l'appartement; mais le sang-froid succéda bientôt à l'agitation, et les premières personnes qui accoururent lui ayant demandé dans l'escalier d'où provenaient les cris qu'on avait entendus, il répondit tranquillement qu'il descendait du quatrième étage, et que les cris venaient du troisième: on le laissa aller, et il disparut par l'issue qui donne sur le Chemin-Neuf.

« François Gonnelle fut arrêté le lendemain dans son domicile.

« Conduit devant les magistrats, il ne chercha pas à nier son crime. Il avoua que l'état de gêne dans lequel il se trouvait, et le besoin où il était de payer ses dettes pour prévenir les poursuites dont il allait être l'objet, lui avaient suggéré l'idée de s'emparer de l'argent du sieur Rouge et de l'assassiner. Il convint que, le 6 octobre, il était allé dans la rue Tramassac dans cette double intention; mais, qu'au moment de la réaliser, le courage lui avait manqué. « Je m'estime heureux, dit-il en terminant son premier interrogatoire, d'apprendre que le sieur Rouge n'est pas mort. Je m'avoue coupable, et je mérite qu'on me fasse l'application de toute la rigueur des lois. »

M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, occupa le fauteuil du ministère public.

M^e Marius Lardières est assis au banc de la défense; sur sa réquisition, M. le président ordonne que François Gonnelle sera placé tout à côté de lui.

M. le président : Gonnelle, approchez-vous. Depuis quand êtes-vous à Lyon?

L'accusé : Depuis environ seize ans.
D. Vous connaissiez le sieur Rouge, rentier, rue Tramassac? — R. Mais, oui, Monsieur; il m'avait prié, il y a à peu près une année, de raccommoder son piano.

D. Quel motif a pu vous conduire chez lui le 6 octobre dernier, alors que depuis le moment où vous lui aviez rendu son piano un long temps s'était écoulé? — R. J'ai l'habitude, quand j'ai réparé les pianos, lors même que je ne connais pas particulièrement les personnes, de me rendre chez elles pour voir si elles sont satisfaites de mon ouvrage.

D. A cette époque, 6 octobre, n'aviez-vous pas déjà conçu l'horrible pensée d'assassiner M. Rouge? — R. Non, Monsieur; cette fatale pensée ne m'est venue que plus tard.

D. Le 9 du même mois n'aviez-vous pas arrêté cette intention dans votre esprit? — R. Non, c'est instantanément, en présence de cet honnête homme que cette sinistre idée s'est emparée de mon esprit.

D. Lors de l'instruction, devant M. Eugène Lagrange, substitut, et devant M. Français, juge d'instruction, vos réponses ont été toutes contraires; je vais les faire passer sous vos yeux.

Il résulte de la lecture qui est faite de cet interrogatoire par M. le greffier Sorbier-Micland que Gonnelle, le lendemain du crime, versait d'abondantes larmes, et s'estima heureux que, malgré sa tentative d'assassinat, M. Rouge eût survécu.

L'accusé : On a rédigé ainsi cette déclaration, mais elle n'est pas l'expression de ce que j'ai dit.

M. le président, vivement : Supposez-vous que ces deux honorables magistrats instructeurs aient constaté une réponse différente de celle que vous auriez faite?

L'accusé garde le silence, puis il dit : « Je vous l'atteste, Messieurs, quand je suis sorti de ma maison je n'avais pas l'intention d'assassiner M. Rouge. »

D. Si vous n'aviez pas l'idée arrêtée de lui arracher la vie, pourquoi vous armiez-vous d'un couteau-poignard? — R. Ce n'était pas un couteau-poignard, c'était tout simplement un couteau dont je me servais quand j'accordais des pianos.

D. Pourquoi vouliez-vous assassiner M. Rouge, sans doute pour le voler ensuite? — R. Oui, mais l'idée m'est venue chez lui. J'y étais allé pour réclamer un service de son obligeance.

D. Je poursuis l'ordre des faits. Comment vous y êtes-vous pris pour

frapper M. Rouge? — R. Il était à son piano, occupé à déchiffrer un vieux morceau de musique que je lui avais apporté. J'étais à un pas derrière lui; je l'ai frappé sur la tête, mais en retenant le coup.

D. Soutenez-vous ne lui avoir donné qu'un seul coup? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant vous l'avez fait tomber à la renverse, vous avez comprimé ses cris, vous avez cherché à l'étouffer? — R. Tout cela était fait dans l'unique but d'empêcher les secours de venir du dehors, pour qu'on ne s'emparât pas de moi.

M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général : Accusé, c'est un système nouveau que vous apportez ici. Prenez-y garde, une déclaration mensongère faite par vous à MM. les jurés peut avoir de terribles conséquences. Y persistez-vous?

L'accusé : Que voulez-vous que je vous dise de plus?

M. l'avocat-général : Je vous le répète, je vais prier M. le président de donner lecture de vos déclarations premières. Si vous les démentez obstinément aujourd'hui, MM. les jurés se garderont pour vous de tout sentiment de pitié et d'indulgence.

L'accusé : Je ne puis rien dire de plus.

M. le président : Appelez le premier témoin, le sieur Rouge.

On voit s'avancer aux pieds de la Cour un homme de très petite taille, vêtu d'une sale redingote qui traîne jusqu'à terre. Le témoin s'agitte tout d'abord, et paraît pressé de parler.

M. le président : Témoin, vos nom et prénoms?

Le témoin : Je vous dirai d'abord...

M. le président : Répondez à ma question.

Le témoin : Eh bien! je suis Rouge, j'ai soixante-treize ans, je vis de ressources que j'ai amassées pendant près de quarante ans. Je suis rentier, petit rentier, si l'on veut.

D. Quand Gonnelle est allé vous voir le 9 octobre dernier, vous étiez seul? — R. Tout seul, je n'ai jamais de domestique à ma maison. C'est moi-même qui fais mon ménage.

D. Vous expliquez que Gonnelle vous a donné sur la tête un coup de couteau qui a fait jaillir abondamment le sang? — R. Oui, Monsieur, je suis tombé à la renverse : je criais au secours! L'accusé se débattait sur moi, cherchant à comprimer mes cris. Il s'est sauvé que quand il a vu que le monde accourait à mes cris répétés de : Au secours! au secours!

D. Gonnelle vous avait-il emprunté ou demandé de l'argent? — R. Non, Monsieur.

M. le président à l'accusé : Vous entendez, Gonnelle, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé garde le silence.

D. Qu'avez-vous fait du couteau dont vous étiez armé? — R. Je l'ai jeté près de la Saône.

On appelle ensuite plusieurs autres témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt : c'est le sieur Jean Baud, accouru aux cris de la victime; c'est le docteur Tavernier, médecin, commis pour constater les blessures que M. Rouge a reçues.

M. l'avocat-général développe l'accusation; il groupe en faisceau toutes les charges; il démontre, dans une discussion remarquable, qu'il y a eu préméditation de la part de l'accusé, puis il termine ainsi :

« Lui accorderez-vous le bénéfice des circonstances atténuantes. Mais des circonstances atténuantes, c'est l'expression d'un sentiment de commisération et de pitié; en a-t-il eu, lui, qui, faisant couler à flots le sang de sa victime, étouffait sa voix pour empêcher tout secours d'arriver jusqu'à ce vieillard, qui lui demandait grâce? Si son crime odieux n'a pas été perpétré, est-ce à lui qu'on le doit? le forfait n'a-t-il pas manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, le péril social, si énorme dans une grande ville, n'est-il pas le même? Rappelez-vous, Messieurs les jurés, cette pensée d'un de nos plus illustres publicistes, de Montesquieu : Il faut frapper de mort celui qui veut arracher la vie à son semblable. »

Pendant ce réquisitoire, Gonnelle, qui tient sans cesse sa main appuyée sur l'oreille gauche comme pour mieux entendre, ne donne aucun signe d'émotion.

Après quelques instants de suspension, la parole est donnée au jeune défenseur de l'accusé, qui commence par solliciter toute l'attention du jury et appelle de sa part la manifestation de sa haute indépendance. Il rappelle en quelques mots la vie antérieure de Gonnelle, si agitée, si laborieuse; il le montre renfermé dans un modeste atelier, travaillant le jour et la nuit; il le montre luttant avec courage contre la misère et contre tous les maux qu'elle entraîne après elle. Il essaie d'établir qu'il n'y a pas eu préméditation de sa part, et après avoir demandé l'admission des circonstances atténuantes, il termine ainsi :

« Une distance immense doit séparer le crime consommé du crime seulement tenté. Cette pensée n'est pas de moi, elle est d'un de nos plus illustres criminalistes, de M. Rossi. Il existe un fait constant, général, un de ces faits de l'humanité dont le législateur doit tenir compte, lors même qu'il ne saurait pas en trouver une explication suffisante. Les hommes ne confondent pas, n'ont jamais confondu l'auteur d'un crime manqué avec l'auteur d'un crime consommé. Il y a plus : cette distinction est sentie intérieurement par les coupables eux-mêmes. Aussi croyons-nous que, pour certains crimes du moins, et en particulier pour ceux qui sont punis de mort, il est sage d'accorder une diminution de peine à celui dont l'attentat n'a point eu l'effet qu'il en attendait; que Gonnelle profite aussi dans une certaine mesure de la bonne fortune qui a protégé sa victime. »

Après des répliques animées, M. le président fait un résumé impartial et lucide, et expose à MM. les jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. Une demi-heure après, ils sortent de leur salle avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, l'accusé est condamné à la peine de mort.

L'accusé semble ne pas comprendre quelle est la condamnation prononcée contre lui. Il interroge le gendarme placé près de lui, et au mot fatal qui lui est prononcé, il baisse la tête avec résignation.

M. le président, après le prononcé de l'arrêt : La Cour, Messieurs les jurés, me charge de vous annoncer qu'elle secondera, par un rapport officiel de son président, la requête en grâce que vous êtes dans l'intention d'adresser à Sa Majesté.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 9 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN DÉTENU SUR LA FEMME DU CONCIERGE DE LA PRISON DE PAIMBOEUF.

Dans le courant du mois de septembre dernier, nous avons rapporté les principales circonstances d'une tentative d'assassinat dont avait failli périr victime la femme du concierge de la prison de Paimboeuf. Aujourd'hui, Paul-Charles Geffroy, accusé de ce crime, comparait devant le jury. Nous n'extrayons de l'acte d'accusation que les faits indispensables pour l'intelligence des débats :

« Le 22 septembre 1842, vers les dix heures et demie du matin, Paul-Charles Geffroy, détenu à la maison d'arrêt de Paimboeuf, par suite d'une condamnation pour vol, remit au sieur Brohan,

concierge de cette prison, une lettre adressée à un habitant de cette ville qui lui procurait de l'ouvrage. Il n'y avait en ce moment que des hommes à la prison. Le gardien les renferma dans leur quartier, et sortit, laissant sa femme seule dans le logement par eux occupé au rez-de-chaussée. Les deux filles, qui sont lingères et ouvrières, étaient parties dès le matin pour aller travailler en ville. Après avoir fait la commission dont Geoffroy l'avait chargé, Brohan, suivant son habitude bien connue de Geoffroy, s'arrêta en divers endroits, et prolongea son absence jusqu'à midi. Il rentra à cette heure, accompagné de son petit-fils, lorsqu'il fut surpris de voir que personne ne venait ouvrir, bien qu'il eût frappé à plusieurs reprises à la porte d'entrée de sa maison. Après avoir vainement attendu pendant près d'une demi-heure, il conçut de vives inquiétudes. A sa prière, un voisin apporta une échelle, à l'aide de laquelle le mur fut franchi et la porte ouverte de l'intérieur de la cour.

A peine entré dans le vestibule qui donne accès à son logement, Brohan fut effrayé en voyant la fumée qui s'en échappait; il s'écria que le feu était dans sa maison; il pénétra en toute hâte dans la chambre, où l'épaisseur de la fumée ne permettait pas de distinguer les objets. Une fenêtre ayant aussitôt été ouverte, on vit un affreux spectacle: la femme du concierge était étendue sur le carreau, près de son lit, et ses vêtements en désordre. En approchant, on la vit baignée dans son sang, qui coulait par une blessure qu'elle avait au cou. Son mari, éperdu, lui ayant demandé qui l'avait frappée, elle répondit d'une voix très basse et très faible: «C'est Paul.» On désignait habituellement par ce seul prénom le détenu Geoffroy.

Pendant qu'on transportait dans le vestibule la femme Brohan presque mourante, et qu'on envoyait appeler un médecin, d'autres personnes s'occupaient d'arrêter les progrès de l'incendie. La paille, les matelas, les draps, la couverture, étaient déjà en grande partie consumés.

On retira de dessous le lit un chandelier en fer blanc très-chaud, et d'où ne s'échappaient plus que quelques gouttes de suif; il avait été évidemment placé là pour communiquer le feu.

M. Riou, médecin de la prison, étant arrivé, trouva la femme Brohan sans mouvement et sans connaissance; elle avait au cou une plaie profonde, intéressant le larynx jusque dans la cavité intérieure, et qui mettait à nu la veine jugulaire externe droite. La forme de cette plaie, d'une étendue d'environ quatre centimètres, annonçait l'emploi tout récent d'un instrument piquant et tranchant mal aiguisé; elle avait en outre, dans toute la longueur des paupières, deux plaies produites par un instrument tranchant, tel qu'un rasoir; trois plaies à la main gauche et une contusion au-dessus de l'œil gauche. Plus tard, deux autres contusions furent encore constatées par le même médecin: l'une près de la bouche, l'autre au-dessous de l'épaule gauche.

Les magistrats, avertis de cet événement, s'étaient empressés de se transporter à la maison d'arrêt. La femme Brohan, qui, avant leur arrivée et lorsqu'elle ne pouvait plus parler, avait fait entendre par signes à un gendarme et au docteur Riou que c'était bien Geoffroy qui l'avait mise dans cet état, fit de nouveau comprendre, en présence de cet homme, par des signes non équivoques de la tête et de la main, lorsque le juge d'instruction la questionnait, que Geoffroy était l'assassin; enfin, elle prononça le nom de celui-ci d'une voix presque éteinte, mais pourtant distincte.

Indépendamment des déclarations formelles de la femme Brohan, déclarations qu'elle renouvela, et dans lesquelles elle a toujours persisté, l'instruction recueillit contre Geoffroy les charges les plus positives; Geoffroy cependant n'a pas voulu reconnaître sa culpabilité. Il a cherché même à faire planer les soupçons sur d'autres personnes; mais ses dénégations, ses explications n'ont pu détruire les faits qui forment la base de l'accusation.

La naissance de Paul-Charles Geoffroy est entourée de mystère. Il n'est que le fils adoptif des époux Geoffroy. L'ensemble de sa physionomie est agréable: il est mis avec une certaine élégance.

Le premier témoin entendu est le sieur Brohan, concierge de la prison de Paimboeuf. Après avoir raconté les circonstances dont on vient de lire le récit, les sentiments affreux qui l'assaillirent à la vue de sa demeure en feu et de sa femme assassinée, il est interrogé par M. le président sur la conduite habituelle de l'accusé.

M. le président: L'accusé a-t-il toujours tenu une conduite irréprochable depuis qu'il est confié à votre garde? — R. Oui, Monsieur; et même M. le sous-préfet lui a accordé la facilité de travailler; ce qui lui permettait d'aller et de venir dans la maison.

D. Comment usait-il de cette faveur? — R. Il paraissait doux et tranquille; il était poli, regardant cependant toujours un peu noir.

D. Vous a-t-il paru avoir toute sa raison? — R. Jamais on n'a remarqué en lui aucune aliénation mentale.

D. Portait-il le costume des condamnés? — R. Non; il était vêtu de ses propres vêtements; il avait des chemises de calicot assez fines, était chaussé tantôt en bottes, tantôt en escarpins, quelquefois en sabots.

D. Vous lui fournissiez sa nourriture? — R. Oui, il se faisait traiter comme à l'hôtel. Il m'a bien payé les deux premiers mois, mais depuis il n'en a pas été de même, il me doit cinq mois de nourriture, montant à 221 fr.

D. A combien évaluez-vous les dépenses qu'il pouvait faire par mois? — R. De 50 à 57 fr.

D. Recevait-il de l'argent de chez lui? — R. Il recevait des livres, du linge, des effets qui lui étaient envoyés de Nantes.

D. Avez-vous pu croire qu'il ait contracté des liaisons d'amitié avec vous ou avec quelques personnes de votre famille? — R. Non.

D. Lui accordiez-vous plus de liberté qu'à d'autres? — R. Oui, et il s'en montrait reconnaissant par ses manières douces et ses procédés polis; il venait quelquefois au vestibule, restait un instant à voir travailler ma famille, puis il s'en allait.

La femme Brohan est introduite. C'est elle qui a été victime de la tentative d'assassinat. Elle déclare être âgée de cinquante-sept ans. «C'est à onze heures du matin, le 22 septembre, environ une demi-heure après la sortie de mon mari, dit-elle, que Paul a commencé à m'attaquer. Il était dans la chambre réservée pour l'instruction, séparée de la mienne par une antichambre, au rez-de-chaussée. Il frappa à la porte du bas de l'escalier et me demanda un livre. Je lui ouvris. A peine étais-je entrée dans la chambre qu'il se jeta sur moi, me mit son mouchoir sur la bouche et me renversa sur la table.

» Cependant je parvins à me débarrasser de lui, et je lui dis: Dans quel état vous mettez-vous! Voyez donc, si j'étais méchante... Il était pâle et défilait, et tout décontenancé. Je le pris par le bras, et je le reconduisis dans son quartier, sans qu'il fit aucune résistance, puis je fermai la porte.

» Dix minutes après environ, il revint frapper à la même porte, demandant à me parler. Moi, je refusai de lui ouvrir. Là-dessus il remonta, mais redescendit presque aussitôt, me priant de lui ouvrir, parce qu'il avait besoin d'eau, et qu'il voulait me parler.

Je me décidai à lui ouvrir. Il avait à la main deux pots qu'il alla remplir, dans la cour, à la fontaine. Il les déposa dans le corridor, en disant qu'il avait quelque chose à me dire. J'étais dans ma chambre alors, il m'y suivit.

«Qu'avez-vous à me dire? Parlez-donc,» lui dis-je. Sans rien me répondre, et comme j'étais auprès du fourneau, lui tournant le dos, il me saisit par derrière et m'enfonça son couteau dans la gorge. C'était le couteau dont il se sert habituellement; je le reconnus parfaitement: il est pointu, à manche de corne, et il a un tire-bouchon.

»Après m'avoir plongé son couteau dans la gorge, il me fit pencher la tête pour me faire saigner dans la place; mais le sang jaillit sur sa chemise. Comme je faisais des efforts pour m'échapper et sortir de la chambre, il me saisit par mes jupes, me jeta sur mon lit, près de la porte, puis par terre. Là il me donna plusieurs coups de pied sur la tête.

» Je ne pouvais crier, mais j'avais conservé toute ma connaissance. Il me laissa étendue sur le carreau, et je l'entendis remonter à sa chambre. Il redescendit presque aussitôt; il avait à la main un rasoir. Il avait eu la précaution de se tenir éloigné de moi pour que le sang ne jaillit pas sur lui. C'est dans ce moment qu'il me porta deux coups de rasoir sur les paupières.»

D. N'avez-vous pas aussi des blessures à la main gauche? — R. Oui; mais je ne saurais dire ni quand ni comment il me les a faites. Peut-être bien que c'est en me débattant lorsqu'il me porta le coup à la gorge.

» De ce moment je n'ai plus eu la force de résister à rien. Il remonta encore à sa chambre et redescendit presque de suite. Je voyais encore un peu de l'œil droit; je remarquai qu'il n'avait plus sa chemise de calicot fin qu'il avait précédemment, et qu'il n'était plus vêtu que d'un pantalon de coton gris. Il s'approcha de moi, prit dans ma poche la clé de mon armoire, l'ouvrit, et après y avoir fouillé, il la referma et remplaça la clé dans ma poche. Puis je l'entendis ouvrir le secrétaire et y prendre de l'argent.

» Il alluma une chandelle qu'il prit sur la cheminée, puis, après avoir introduit un bouchon de paille sous mes vêtements, il mit le feu à la paille de mon lit, en pensant probablement que le feu se communiquerait au bouchon de paille qui me touchait. Aussitôt il remonta dans sa chambre. Un quart d'heure après environ, on frappa au portail. Geoffroy revint frapper à la porte du bas de l'escalier, en disant: «On frappe au portail, allez donc ouvrir...» Il m'était impossible de bouger; ce n'est que longtemps après que l'on vint enfin me porter secours.»

Cette déposition importante, base de l'accusation, est reproduite par fragments par plusieurs autres témoins, qui en tiennent les détails de la femme Brohan elle-même, tels que ceux qui l'ont secourue, pansée, interrogée judiciairement, etc., etc.

M. le président Cavan interroge ensuite avec soin les témoins sur les allées et venues de l'accusé à l'époque de la journée à laquelle ces crimes inouïs et sans motif connu ont été effectués; sur l'état des localités, les possibilités ou impossibilités susceptibles de confirmer ou de modifier le récit de la femme Brohan.

La femme Maurice déclare qu'avant la tentative d'assassinat du 22 septembre, elle connaissait Paul, le fils adoptif de Geoffroy, pour un honnête garçon. Sa déposition n'ajoute aucun fait, sinon qu'au moment où elle quittait la prison, à onze heures, la femme Fortineau y entrerait avec son fils pour voir son mari. Cette heure d'entrée était utile à fixer dans l'intérêt de la cause.

Mlle Julie Brohan, fille du concierge de la prison de Paimboeuf, dépose qu'en apprenant de sa mère même le nom de l'auteur de l'assassinat dont elle avait failli devenir victime, elle s'écria qu'il n'était pas possible que Paul en fût l'auteur; mais sa mère renouvela cette affirmation à plusieurs reprises, et alors le doute ne lui fut plus permis.

M. Hogué, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Besnard de la Giraudais a présenté la défense de Geoffroy.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a reconnu aussi qu'il existait des circonstances atténuantes.

Geoffroy a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 10 décembre.

PROJETS DE GUERRE EN 1840. — FOURNITURES. — MARCHÉS DE CHEVAUX. — RÉLIIATION.

1^o La note mise par un ministre en marge d'une demande en réliliation d'un marché public non notifié au fournisseur n'est pas une décision ministérielle qui lie l'Etat.

2^o Si un marché contient une clause de réliliation, que le cas prévu se réalise, et que malgré cela le fournisseur continue les fournitures et ne demande pas à user du bénéfice de la réliliation, c'est là une fin de non-recevoir qui s'oppose à ce que le fournisseur invoque ultérieurement cette clause de réliliation.

3^o Le fournisseur qui passe un marché et s'oblige à livrer dans un délai fixe un certain nombre de chevaux, et faute de ce faire, s'engage à subir une retenue de 40 fr. par cheval, ne peut prétendre faire la fourniture après le délai convenu, sauf à subir la retenue.

4^o Quand un marché primitif est réduit par décision ministérielle acceptée par le fournisseur, il n'y a pas lieu de revenir sur cette réduction, elle devient irrévocable.

A l'occasion des bruits de guerre qui retentirent en 1840, divers marchés furent passés par le ministre; notamment le 12 septembre eut lieu un marché de 14,000 chevaux avec le sieur Mirabel-Chambaud. C'était du nord de l'Allemagne que devaient être tirés les chevaux de selle, et de la Belgique, de la Hollande et des bords du Rhin les chevaux de trait; mais une clause de réliliation était insérée pour le cas où les puissances des pays desquels on devait tirer ces chevaux s'opposeraient à leur sortie. Cette prévision se réalisa en partie au moins, et du 7 au 29 octobre, le Hanovre, d'accord avec le grand duché de Brunswick et la principauté de Schaumbourg-Lippe, la Prusse, la Bavière, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg et le grand-duché de Hesse, prohibèrent la sortie des chevaux. Mais ce, nonobstant, après avoir d'abord demandé la rupture du marché, ce qu'aurait accordé une note du ministre du 13 mars 1841, non convertie en décision notifiée, le sieur Mirabel-Chambaud continua la fourniture de ses chevaux; en octobre et novembre, le fournisseur demanda la réduction de son marché, ce qui fut accordé par décision du 16 décembre 1840, qui réduisit à 8,000 chevaux la fourniture originaires de 14,000.

Plus tard, après le 17 mars 1841, les bruits de guerre ayant cessé, les puissances d'Allemagne que nous avons citées ci-dessus levèrent la prohibition qu'elles avaient portée. Alors le sieur Mirabel-Chambaud eut pu fournir à bénéfice les 14,000 chevaux, objet de la commande, et telle fut sa prétention; mais le ministre de la guerre lui répondit qu'il était

trop tard, et le prenant au mot sur le chiffre de 14,000, en raison duquel il voulait faire la fourniture, le ministre, sans tenir compte de la décision du 16 décembre 1840, opéra la retenue de 40 fr. par cheval sur 14,000, et non sur 8,000; et comme le fournisseur n'avait livré que 7,500 chevaux le ministre avait retenu 268,000 f. sur le cautionnement déposé par le fournisseur. De là recours au Conseil d'Etat.

M. Boulay de la Meurthe, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

M^e Piet a plaidé pour le sieur Mirabel-Chambaud et a surtout insisté sur la réduction à 8,000 chevaux, qui, après avoir été faite par décision du 16 décembre 1840 ne pouvait être rétractée, puisqu'on refusait la proposition nouvelle faite par son client, qui ne pouvait scinder contre lui. C'est le point sur lequel il a gagné, malgré les conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, qui avait conclu au rejet pur et simple du pourvoi.

«Vu les copies certifiées des ordonnances et autres actes prohibant la sortie des chevaux émanés du gouvernement du Hanovre, d'accord avec ceux du grand duché de Brunswick et de la principauté de Schaumbourg-Lippe, des gouvernements de Prusse, de Bavière, du grand-duché de Bade, de Wurtemberg et du grand-duché de Hesse, lesdits actes et ordonnances en date des 7, 8, 14, 16, 19, 20 et 29 octobre 1840;

» Vu le marché passé entre le ministre de la guerre et le sieur Mirabel-Chambaud, le 12 septembre 1840;

» En ce qui touche les conclusions principales du sieur Mirabel-Chambaud, tendant à l'annulation de la décision de notre ministre de la guerre du 15 mars 1841;

» 1^o Sur le moyen tiré de ce que la réliliation aurait été consentie par notre dit ministre, le 15 octobre 1840;

» Considérant que l'annotation inscrite par notre ministre de la guerre sur la lettre du sieur Mirabel-Chambaud, en date du 15 octobre 1840, ne constituait pas une décision; que la seule décision intervenue par suite de cette lettre, et notifiée au sieur Mirabel-Chambaud, est celle du 18 octobre 1840, et que, dès lors, ladite annotation ne saurait être opposée à notre ministre de la guerre;

» 2^o Sur le moyen tiré des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du marché du 12 septembre 1840;

» Considérant qu'aux termes de l'article 4 du marché précité;

«Les juments et chevaux de selle que le sieur Chambaud s'est engagé à fournir doivent être de race étrangère, tirés du nord de l'Allemagne, et principalement des provinces de Hanovre, Mecklembourg, Oldenbourg et Jutland, et que les chevaux de trait peuvent être tirés des bords du Rhin, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse;»

» Et qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, «Dans le cas où les puissances étrangères viendraient à défendre la sortie des chevaux de leurs Etats, et dans la supposition que ces prohibitions seraient générales et absolues sur la frontière du Nord et de l'Est, la soumission serait considérée comme annulée;»

» Considérant, à l'égard des chevaux de trait, qu'il n'est pas contesté par le sieur Mirabel-Chambaud que la fourniture a pu en être effectuée;

» Considérant, à l'égard des chevaux et juments de selle, que, nonobstant les prohibitions prononcées en vertu des ordonnances et autres actes ci-dessus visés, le sieur Mirabel-Chambaud n'a pas expressément réclamé la réliliation du marché du 12 septembre 1840, mais qu'il a continué de faire certaines livraisons jusqu'au 1^{er} mars 1841; que, dès lors, il ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 13 précité;

» En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il nous plaise déclarer qu'en subissant la retenue de 40 francs par tête de cheval, le sieur Mirabel-Chambaud aurait le droit, postérieurement au délai fixé par le marché, et l'aurait encore aujourd'hui, de fournir les chevaux non livrés au prix déterminé;

» Considérant qu'aux termes de l'article 6 du marché les livraisons devaient avoir lieu au plus tard le 1^{er} octobre 1840, et être entièrement terminées le 1^{er} mars 1841;

» Qu'aux termes de l'article 13 ces délais sont déclarés de rigueur, et qu'aux termes du même article le sieur Mirabel-Chambaud consent, dans le cas où il ne remplirait pas punctuellement les conditions stipulées, à ce qu'il soit passé des marchés d'urgence à ses risques, périls et fortune, ou à supporter une retenue de 40 francs par tête de cheval non fourni ou qui serait livré postérieurement au délai précité, d'où il suit que postérieurement à cette époque le sieur Mirabel-Chambaud ne saurait être admis, en supportant ladite retenue, à effectuer aucune livraison sans l'autorisation de notre ministre de la guerre;

» En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que le nombre des chevaux aurait été réduit à 8,000;

» Considérant qu'en raison des circonstances, notre ministre de la guerre, par ses dépêches en date des 25 octobre, 9 et 28 novembre 1840, a invité le sieur Mirabel-Chambaud à lui faire connaître s'il pensait pouvoir fournir dans le délai prescrit par le marché du 12 septembre 1840, les 14,000 chevaux objets de son traité, ou s'il était dans l'intention de demander sur ce nombre une réduction;

» Que, par sa décision en date du 16 décembre 1840, notre dit ministre a consenti à ce que cette réduction fût fixée à huit mille chevaux, à répartir entre les différentes armes de la cavalerie et de l'artillerie;

» Que par sa lettre, en date du 18 décembre suivant, le sieur Mirabel-Chambaud a accepté ladite réduction, en se bornant à demander à notre ministre de la guerre d'apporter quelques modifications à la répartition indiquée par notre dit ministre;

» Que dès-lors la réduction précitée devait être considérée comme réciproquement convenue, et que c'est à tort que, par sa décision en date du 14 janvier 1841, notre ministre de la guerre a déclaré que la réduction consentie serait regardée comme non avenue, et a prescrit que le marché du 12 septembre 1840 continuerait à recevoir son exécution;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mirabel-Chambaud n'a livré que 7,500 chevaux; que dès lors, conformément aux dispositions de l'art. 13 du marché du 12 septembre 1840, le sieur Mirabel-Chambaud doit subir la retenue de 40 fr. par tête de cheval prescrite par ledit article pour les 700 chevaux par lui non fournis;

» Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la guerre, en date du 13 mars 1841, est réformée dans la disposition par laquelle elle constitue le sieur Mirabel-Chambaud débiteur envers le Trésor public d'une somme de 268,000 francs, représentant la retenue à raison de 40 francs par tête de cheval pour six mille sept cents chevaux non livrés par lui dans le délai fixé au 1^{er} mars 1841.

» Art. 2. Ladite retenue ne sera exercée par notre ministre de la guerre que sur sept cents chevaux.

» Art. 3. Le surplus des conclusions des requêtes du sieur Mirabel-Chambaud est rejeté.»

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord DENMAN. — Audience du 8 décembre.

ACCIDENT AU CHEMIN DE FER DE BRIGHTON. — CONDAMNATION. — COMPARAISON DES LEGISLATIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE. — OBSERVATIONS.

Au moment où le Tribunal de la Seine rendait son jugement dans l'affaire du chemin de fer de Versailles, un jury anglais prononçait aussi sur une prévention de la même nature, et nous donnait un sujet intéressant de comparaison entre la législation d'Angleterre et la nôtre.

M. l'attorney-général a exposé ainsi la cause pour le demandeur, qui réclamait une indemnité de 1,000 livres sterling (25,000 francs):

« M. le docteur Carpe, chirurgien fort occupé à Brighton, et

âgé de 72 ans, est parti de cette ville le 2 octobre 1841 pour se rendre à Londres par le chemin de fer.

Il était avec ses quatre filles et deux domestiques, dans un wagon découvert. Lorsqu'on fut arrivé à Hayward's Heath, à trente-six milles de Londres, le convoi sortit des rails. Plusieurs wagons furent brisés, entre autres celui où se trouvaient M. Carpe et sa famille. Les quatre jeunes filles ont été sauvées, mais les deux domestiques ont péri sur la place, et M. Carpe a été grièvement blessé. Il est resté au lit plus de six semaines; pendant plusieurs mois encore il a continué de souffrir, et aujourd'hui même, après quatorze mois d'intervalle, la constitution de ce vieillard septuagénaire est tellement affaiblie qu'il ne peut que difficilement vaquer aux travaux de sa profession. Ce désastre, provenant évidemment de la négligence de la compagnie, un juste dédommagement est dû au demandeur.

M. le baron Rothschild, appelé comme témoin, a déposé en ces termes: « J'étais presque seul dans la dernière diligence du convoi qui est parti le 2 octobre; le docteur Carpe était avec ses enfants et ses domestiques dans un wagon de deuxième classe. Je remarquai, un peu avant l'accident, que nous marchions avec une rapidité extraordinaire; tout à coup nous éprouvâmes une violente secousse, et nous fûmes arrêtés brusquement. Je sortis de la diligence, et je me portai en avant. Plusieurs des wagons étaient cabotés; les domestiques de M. Carpe étaient comme broyés sous les roues; M. Carpe jetait de grands cris et paraissait fort maltraité. Nous étions conduits par deux machines dont l'une a été mise en pièces; un des machinistes a été tué, et l'autre dangereusement blessé. »

Plusieurs autres témoins ont déclaré que la vitesse était exorbitante.

M. Barlow, professeur de mathématiques, qui a examiné les lieux après l'événement, a regardé aussi l'exagération de la célérité sur une pente de 1 à 264 comme la cause du désastre.

Le lieutenant-général sir Thomas Smith, inspecteur-général des chemins de fer, a déclaré que la voie lui avait paru en très-bon état, et que les traverses reposant sur un sol de roche sablonneuse offraient toute la sécurité désirable.

Demande: L'accident ne doit-il pas être attribué à l'emploi de deux machines?

Réponse: Il n'y a aucun danger à employer deux machines lorsque la voie est de niveau ou lorsqu'on monte, pourvu que les locomotives soient en tête. Je crois cependant qu'il serait plus sûr de diviser le convoi en laissant quinze minutes d'intervalle entre les deux départs.

Le solliciteur-général a plaidé pour la compagnie du chemin de fer, et soutenu qu'il s'agissait d'un de ces événements au-dessus de toutes les prévoyances humaines, et pour lesquels les victimes ne pouvaient obtenir de réparation légale.

L'attorney-général a répliqué.

Lord Denman, dans son résumé, a dit que, dès le premier aspect, *prima facie*, les témoignages étaient contraires à la compagnie. C'est en effet à l'administration des chemins de fer à exercer une surveillance complète sur les voies, sur les machines et sur tous les actes de ses préposés. Si le sinistre est dû à des circonstances purement fortuites, la compagnie doit en fournir clairement la preuve, et ce n'est pas au demandeur qu'incombe la preuve à faire: *onus probandi*.

Le jury spécial formé pour le jugement de cette cause a adjugé au docteur Carpe, à titre de dommages-intérêts, 250 livres sterling (7,500 fr.). La compagnie est de plus condamnée aux dépens.

En rapprochant cette décision de celle qui vient d'être rendue par le Tribunal de la Seine, on peut voir quelle différence existe entre la législation anglaise et la nôtre. Ainsi qu'on l'a vu par le résumé du président, le fait une fois déclaré constant, l'accident et ses résultats dommageables une fois établis, c'était à la compagnie du chemin de fer à prouver qu'il n'y avait aucun reproche d'incurie ou d'imprudence à lui faire; la présomption, c'était donc la faute de la compagnie: elle était responsable, sauf preuve contraire, et la preuve n'ayant pas été faite par elle, elle a été condamnée.

C'est un principe inverse qui dans notre législation régit les actions de ce genre: et à cette occasion nous devons relever quelques erreurs échappées à la polémique qu'ont engagée plusieurs journaux sur le jugement du Tribunal de la Seine, en s'étonnant que le Tribunal, même en acquittant les prévenus, n'ait pas alloué des dommages-intérêts. « Même lorsqu'on n'est pas reconnu criminel, dit un de ces journaux, on est toujours responsable des accidents dont on est la cause involontaire. » Cela est en effet un principe de droit naturel, et de dévouement paternel, on le lui a rendu, avec usure, en outrages et en diffamation publique.

Toutefois, le cœur ne lui a pas défailli. Il a songé que c'est à vous de juger! Et je viens aujourd'hui, en son nom, défendre devant vous l'œuvre de la famille et celle du magistrat que la loi a placée à sa tête. M^e Paillet annonce qu'il traitera successivement toutes les questions de droit que soulève ce procès. Je terminerai, ajoute-t-il, en disant un mot sur l'intervention étrange du candidat à la main de Mlle Augustine Béchem, que le procès menace d'un résultat contraire à ses espérances.

La délibération du 9 novembre 1842 est-elle nulle en la forme? Nos adversaires soutiennent qu'elle est nulle, et le motif qu'ils invoquent, c'est que le délai voulu par l'art. 411 du Code civil n'a pas été observé. En fait, il y avait extrême urgence, car le mariage était fixé au lendemain. En droit, l'abréviation du délai légal est facultative en toute matière. Or, dans l'espèce, il y a eu double ordonnance de M. le président, en vertu du droit général et de l'usage, et de M. le juge de paix. Du reste, il est évident que le seul objet du délai est de donner le temps à la famille de se réunir: la réunion a été opérée. Sur six membres appelés, cinq se sont présentés; et quand même le sixième se serait présenté aussi, la majorité eût été la même, c'est-à-dire de quatre, y compris le juge de paix, et en supposant que le sixième eût été dans la minorité. Il s'agit enfin d'une matière spéciale, d'une destitution de tutelle. Or, l'art. 417 veut seulement que le tuteur soit appelé, sans indiquer le délai; et, en fait, les époux Baudrier ont été appelés. Non-seulement ils ont été appelés, mais ils se sont présentés, et ils ont été entendus dans leurs observations et dans leurs justifications; ils ne se sont pas plaints de l'insuffisance du délai. Ils ne sont donc pas recevables à contester la validité de la délibération du conseil de famille.

On adresse un autre reproche à la délibération. On s'étonne et on se plaint de l'absence de M^e Félix Béchem, oncle de la mineure et notaire à Paris. Je ferai remarquer que c'était de la part de M^e Félix Béchem un parti pris de ne pas se présenter au conseil de famille, et qu'il avait constamment refusé de comparaître aux assemblées précédentes. On a dit que M. Félix Béchem avait cru devoir s'abstenir dans les assemblées antérieures, parce qu'il était en procès avec la mineure. Non, il y avait eu jugement du vivant de M. Béchem père sur la contestation élevée entre Béchem père et son fils, sur la question de savoir si le fils devait à son père une somme de 403,000 fr.

Quant au personnel du conseil de famille, il a été le même que celui des délibérations précédentes, provoquées par les époux Baudrier, qui

mens. A côté de ces considérations, il en est d'autres encore auxquelles il faut songer dans l'intérêt de l'industrie, dont les développemens, si souvent meurtriers dans leur fécondité, seraient bientôt menacés si la loi les plaçait en dehors du droit commun. Et d'ailleurs où s'arrêterait-on dans cette voie?

C'est à l'Administration, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de ménager tous les droits, de protéger tous les intérêts. Or, il faut le dire, l'Administration et les Tribunaux se relâchent trop souvent de cette inexorable sévérité qui, seule, est une garantie contre le retour du mal et une réparation des malheurs qui sont à déplorer. Ainsi, dans la cause qui vient d'être récemment jugée, certains détails ont fait connaître que l'Administration supérieure avait peut-être failli dans ses devoirs de prévoyance et de contrôle sur les conditions d'exploitation à imposer à la compagnie du chemin de fer. Souvent aussi, quoique déjà les pénalités de la loi soient, pour certains cas, insuffisantes, la justice s'est montrée trop indulgente pour ceux dont la faute coupable leur est dénoncée, et trop parcimonieuse dans les réparations civiles qu'elle accorde aux intérêts civils.

C'est là pourtant qu'est le remède, et non dans ces moyens extrêmes que l'exagération, cette maladie de notre temps, est toujours si prompte à proposer.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 9 décembre, ont été nommés :

- Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Moreau, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Dupuy, décédé;
- Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Mourre, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Moreau;
- Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Jourdain, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mourre, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Gauthier de Charnacé, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Jourdain;
- Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Desnoyers, président du Tribunal de Sens, place créée;
- Président du Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Coubard, procureur du Roi près le siège de Châlons, en remplacement de M. Desnoyers;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Vial, procureur du Roi près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Coubard;
- Procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine (Aube), M. Robert, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Vial;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Dubeux, substitut près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Robert;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Porquet, avocat attaché à la chancellerie, docteur en droit, en remplacement de M. Dubeux;
- Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Robequin, juge au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Argence, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Delagonde, juge au siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Robequin;
- Juge au Tribunal de Vitry-le-Français (Marne), M. Aliamet, avocat attaché au parquet du procureur général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delagonde;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Massiot, avocat près le même Tribunal, en remplacement de M. Martin Fortris, appelé à d'autres fonctions;

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS:

GARD. — M. Baron, conseiller honoraire à la Cour royale de Nîmes, est mort lundi de la semaine dernière.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Nous apprenons la mort de M. Guis, professeur suppléant à la Faculté de droit d'Aix.

LOIRET. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) On nous écrit d'Orléans, 10 décembre :

« L'instruction à laquelle a donné lieu le crime si audacieusement consommé par Montely s'est poursuivie avec activité; elle est actuellement presque entièrement terminée.

Montely, écroué dans la maison d'arrêt d'Orléans, a été mis aux fers et déposé dans le cachot habité l'année dernière par Serain. Un factionnaire est placé à la porte de ce cachot; il a pour consigne de surveiller incessamment le prisonnier, et de ne perdre de vue aucun de ses mouvemens.

« La famille envierait pour leur digne; c'est une véritable, une bonne fortune, il y va de l'avenir et du bonheur de cette jeune personne. Voilà ce que dit la plaidoirie adverse.

« Il me sera facile de répondre en peu de mots à ces allégations. M. Baudrier est un huissier trop sensible; c'est vrai. Trop sensible à certaines tentations que la chambre des huissiers prend en mauvais part, et c'est ce qui a abrégé son exercice dans les fonctions d'huissier.

« Quant à l'épisode de l'impitoyable créancier Migner, c'est un fleuron qu'il faut que je détache de la couronne de M. Baudrier. La créance Migner subsiste encore; elle pèse sur M. Charles Béchem, qui s'est porté caution pour sa belle-sœur, et qui n'a contre elle qu'un recours éventuel. Laissons donc de côté cet épisode, sur lequel mon adversaire, trompé, avait presque laissé tomber des larmes d'attendrissement.

« Quels sont les antécédens de moralité dont on fait tant de bruit? Mme Baudrier est née en 1808, comme fille naturelle. Le 25 décembre 1826, Mlle Chateler (c'est le nom de Mme Baudrier) devenait mère à son tour d'une fille naturelle. Il est vrai que cette enfant a été légitimée par mariage subséquent, le 6 avril 1835. Pourquoi cet intervalle de 1826 à 1835? Voilà le malheur! Et c'est ce qui va prouver une fois encore combien les absens ont tort. Le 15 juin 1829, Mlle Chateler mettait au monde une seconde fille naturelle, Mlle Clémence, qui reconnaît un autre père que sa sœur aînée. C'est une circonstance intermédiaire que Mlle Chateler n'a sans doute pas jugé à propos de révéler à l'absent de retour. Cela se conçoit, et je ne lui en fais pas un reproche; mais il fallait bien signaler ces faits d'une existence qu'on a représentée comme éminemment morale.

« Vous connaissez M. Baudrier, ancien huissier, et Mme Baudrier, ci-devant Mlle Chateler. M. et Mme Baudrier ont-ils été, depuis leur mariage, dans une position meilleure? Rien de plus déplorable que cette existence, sous un certain point de vue. Les époux Baudrier n'ont vécu que d'une pension de 2,000 francs que M. Béchem père payait pour la mineure. Ils étaient dans une détresse telle, que je représente un certificat émané des contributions directes, et qui établit que les époux Baudrier comptaient sur la cote des non-valeurs. J'ai là une liasse de pièces renfermant des protêts, des assignations, des jugemens, des saisies, ou plutôt des tentatives de saisies, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'emprisonnement. M. Baudrier, il faut l'avouer, a donné beaucoup d'occupation à ses anciens confrères.

« Pendant que le sieur et dame Baudrier étaient dans cette détresse inexprimable, il faut ajouter qu'ils ne se refusaient rien pour leur bien-être personnel, et voici une facture de 2,000 francs de bijoux dont l'ac-

que suffisamment la gravité des blessures qu'il a pu faire, dirigé par une volonté implacable et par une main exercée au crime. On connaît la personne qui a vendu ce couteau à Montely. Elle est venue, par son témoignage, donner une nouvelle preuve de l'identité de l'accusé.

« Outre le crime affreux pour lequel Montely est arrêté, on s'occupe encore de divers faux qu'il aurait commis à Bordeaux, et à raison desquels un mandat d'arrêt était arrivé contre lui au moment où les poursuites relatives à l'assassinat commençaient. Montely nie également être coupable de ces faux, dont l'importance s'élevait à une somme de 3,500 fr.

Tels sont les détails que nous avons pu nous procurer sur l'instruction, qui, ainsi que nous l'avons dit, touche à son terme. Il paraît certain que les débats de cette épouvantable affaire s'ouvriront aux assises du mois de janvier prochain.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal politique de Toulouse* du 7 décembre: « Les malles-postes venant, l'une de Toulouse, l'autre de Bordeaux, se sont choquées au milieu d'un brouillard très épais, le 4 de ce mois, à neuf heures et demie du soir, entre Aiguillon et Port-Sainte-Marie, vers l'embranchement de la route de Thouars. Le timon de la malle-poste de Toulouse s'est engagé en se brisant dans les roues de la malle de Bordeaux, et ce choc a déterminé le renversement de cette dernière voiture, dans laquelle se trouvaient le courrier et M. de Baudre, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. Le courrier n'a eu aucune blessure; mais M. de Baudre a eu la clavicule droite cassée. On l'a transporté à Aiguillon, après l'avoir péniblement retiré des débris de la voiture, et après qu'on a pu mettre la malle de Toulouse en état de continuer sa route. Les secours de l'art lui ont été immédiatement prodigués. On a constaté que la fracture de la clavicule était simple et n'était accompagnée d'aucune autre complication fâcheuse. On a pu transporter M. de Baudre hier au soir à Agen, dans sa maison. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'état de ce fonctionnaire si distingué n'inspire aucune inquiétude à sa famille et à ses amis. »

SEINE-INFÉRIEURE. — Nous lisons dans la *Vigie de Dieppe* du 8 décembre: « On nous raconte à l'instant une nouvelle qui mérite confirmation: Tout le monde a pu voir ces jours derniers à Dieppe, un nègre qui demandait l'aumône en jouant de la clarinette. Cette individu partit de Dieppe la semaine dernière, et prit la route d'Abbeville. Il paraissait que, peu satisfait des résultats qu'il obtenait avec son instrument à vent, il voulut avoir recours à d'autres moyens pour attirer les âmes charitables. Il rencontra un voyageur à cheval sur la route déserte en ce moment; il s'avance vers lui, et lui demande la charité suivant la méthode espagnole, le couteau à la main. Le voyageur lui crie de gagner le large, il insiste, et menace de le frapper. Le voyageur arme alors un pistolet, lui brûle la cervelle au moment où il levait le bras sur lui, et continue sa route. »

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— La Cour royale, en audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres réunies, sous la présidence de M. Silvestre de Chanteloup, a entériné un brevet d'inscription au sceau de France délivré à M. le comte Privat Joseph Claramond Pelet, pair de France, ancien ministre secrétaire d'Etat, comme ayant succédé, en qualité de fils unique de M. le comte Pelet (de la Lozère), décédé au mois de janvier 1842, au majorat et au titre de comte appartenant à ce dernier.

— Dans la réunion indiquée au mercredi 14 de ce mois, pour la *mercuriale* d'usage après la rentrée, il sera procédé à l'installation de M. Moreau, nommé président de la Cour en remplacement de M. Dupuy. M. le premier président Séguier rentrera, dit-on, le même jour au Palais pour présider à cette installation.

— Nous avons fait connaître les débats élevés entre M. le docteur Vérité et la société phrénologique d'Edimbourg, au sujet de la succession du docteur Robertson, né en Ecosse et décédé à Paris, laissant par testament près des trois quarts de sa fortune, d'une importance de 400,000 francs, à cette société, et instituant le sieur Vérité son légataire universel. A en croire les membres de la société, M. Vérité aurait exigé, pour lui délivrer son legs, l'abandon d'une partie de la succession, sous prétexte que le défunt avait l'intention de l'en gratifier: repoussé de ce côté, il se serait mis en relation avec les parties, aurait vendu les rentes et actions composant les valeurs inventoriées, dont il aurait remis les deux tiers aux parens, se réservant l'autre tiers en vertu d'un statut de 1617 qui, en l'absence de disposition à cause de mort, lui aurait donné des positions plus que modestes dans la famille de M. Prévost. Voici une lettre qu'écrivait M. Baudrier à l'une de ses portières:

- « Madame Bechmann,
- « Ma fille se marie et mon futur gendre ayant quelqu'un de sa famille qui n'est pas heureux, m'a prié de le mettre portier d'une des maisons. C'est avec regret que je vous annonce cette nouvelle.
- « J'ai l'honneur de vous saluer.
- « BAUDRIER. »
- « Ainsi, M. Baudrier donne congé à sa portière pour la remplacer par le seul membre de la famille Prévost qui nous soit connu.
- « Quant à la position de fortune de M. Prévost, quelle est-elle? Examinons le contrat de mariage et les apports du futur époux.
- « La fortune du futur époux, dit le contrat de mariage à la date du 25 novembre 1842, consiste, ainsi qu'il le déclare (le notaire a soin de mettre ces mots en marge) en une fabrique de fonte malléable, matériel, matières premières, etc.; le tout évalué 40,000 francs. Un certificat négatif des contributions constate que M. Prévost n'est ni propriétaire ni locataire des lieux. De plus, il s'agit d'une industrie spéciale, de la fonte malléable, qui a dû demander l'obtention d'un brevet d'invention, et voici une déclaration de M. Paul de Sincy, qui s'indigne à la pensée qu'on veuille faire de la fonte malléable au préjudice du monopole qu'il a le droit d'exercer comme seul inventeur.
- « Continuons.
- « 2^o Le futur apporte un intérêt de moitié dans une fabrique de serurerie à Fressonville (Somme).
- « Toutes nos recherches ont été inutiles pour découvrir cette fabrique.
- « 3^o Diverses créances de commerce résultant de réglemens faits au profit du futur..... ainsi qu'il le déclare.
- « Cette réflexion ne paraît pas surabondante au notaire, qui la réitère à chaque phrase des prétendus apports du futur.
- « M. Prévost a des créances; il le déclare. Eh bien! si j'avais un conseil à donner à M. Prévost, ce serait de payer ses dettes passives à l'aide de ses dettes actives, afin de désintéresser ces maudits huissiers qui le persécutent.
- « 4^o 6,000 fr. de la caisse Laffitte.
- « Nous avons demandé à la maison Laffitte des renseignemens sur M. Prévost, et voici une lettre qui constate qu'à la date du 10 septembre 1842 M. Prévost n'avait pas une obole dans la maison Laffitte. Vous pouvez juger d'après cela ce qu'il faut penser de l'établissement de M. Prévost.

Paris pour y chercher la fortune, et n'y ont rencontré que la misère, parfois même le déshonneur.

Pauline, issue d'une famille honorable, nièce d'un général de l'empire, a cru trop facilement aux paroles dorées d'un Parisien, qui lui exaltait outre mesure les facilités qu'elle rencontrerait, grâce à son illustre origine, si elle sollicitait soit un bureau de poste aux lettres, soit cet Eldorado de tant d'ambitions modestes, un bureau de débit de tabac. Elle vint donc à Paris. Mais, hélas ! que de déceptions elle y trouva ! Elle manqua bientôt de tout, et s'estima très heureuse d'entrer comme demoiselle de boutique dans un magasin de lingerie.

Elle avait des dettes, il fallait les payer : elle eut la mauvaise pensée, un jour qu'elle était vraiment pressée, de détourner quelques objets du magasin où elle était employée. Ce détournement resta ignoré ; et, quelques jours après, elle quitta cette maison pour travailler en chambre.

Là, de nouveaux, de plus pressants besoins vinrent l'assaillir. Un jour, pressée par la faim, comptant sur un ouvrage qu'elle devait rendre et qu'elle ne pouvait terminer à défaut d'argent, elle descend chez la portière, y prend la clé d'une voisine, s'introduit dans sa chambre, s'y empare de quelques objets ; et, pour faire disparaître les traces de ce délit, elle rassemble quelques matières inflammables et y met le feu.

Elle veut fuir, mais quelque chose la retient près de cette chambre ; elle écoute, respirant à peine ; elle regarde avec anxiété si déjà les flammes n'ont pas tout envahi. Elle croit sentir l'odeur de la fumée, et alors, d'elle-même, elle crie : *Au secours !* et se précipite la première dans cette chambre pour y éteindre le commencement d'incendie qu'elle avait allumé.

On ne s'aperçut pas immédiatement du vol. Le lendemain elle alla confier à un honorable ecclésiastique de St-Thomas-d'Aquin les remords que lui causait sa mauvaise action, et le pria de vouloir bien rapporter, sans la nommer, les objets qu'elle avait pris dans la chambre de sa voisine.

L'ecclésiastique eut des scrupules ; il craignait de se compromettre, et refusa la mission qu'on lui proposait. Pauline en chargea alors une autre personne, qui non-seulement fit comme l'abbé D..., mais qui, pour se mettre à l'abri de tout risque, dénonça Pauline au commissaire de police.

La maîtresse du magasin de modes qui l'avait employée intervint alors. La prévenue fit les aveux les plus circonstanciés ; elle les renouvela à l'audience : « Je ne savais plus ce que je faisais, disait-elle ; j'étais folle... Je n'avais pas mangé depuis deux jours... Il faut avoir passé par là pour savoir ce que c'est. »

Les fautes de cette malheureuse et les circonstances intéressantes au milieu desquelles elle s'est trouvée placée ont été invoquées par M. Glandaz, avocat-général, et par M^e Jules Jaudin, défenseur de l'accusée, rappelées et mises en lumière dans le résumé de M. de Froidefond de Farges, président.

Pauline a été condamnée à trois mois de prison.

Un compagnon maçon, le nommé Cuny, avait quitté hier depuis sept heures du matin la chambrée, qu'il occupe en commun avec six de ses camarades, rue Jean-l'Épine, n. 5, lorsque vers le milieu de la journée, contre la coutume des ouvriers qui passent joyeusement leur dimanche entier à la barrière, il entra au logis pour s'occuper de ses petites affaires et écrire une lettre de nouvelles à sa famille. En montant à sa chambre, il en trouva la porte ouverte, ce qui ne laissa pas de lui causer quelque étonnement ; mais sa surprise se changea en un mélange de colère et en effroi, lorsqu'il aperçut à l'intérieur un individu armé d'une longue et forte pince d'acier, à l'aide de laquelle il avait brisé plusieurs malles, après avoir ouvert la porte de la chambrée en faisant usage d'une fausse clé qui se trouvait encore dans la serrure.

« Ne crie pas, ou tu es mort ! » s'écria d'une voix menaçante et en s'avançant sur le compagnon maçon, le voleur qui déjà avait rassemblé en un paquet les objets de quelque valeur et une somme de cent et quelques francs qu'il avait trouvés dans les malles. Cuny, naturellement brave et confiant dans sa force et sa résolution, loin de tenir compte de la menace du malfaiteur, s'avança vers lui pour le saisir. Mais aussitôt il fut atteint à la tête d'un terrible coup de la pince de fer, qui le fit chanceler et étourdir. Cependant, malgré cette rude atteinte, et quoiqu'à demi aveuglé par le sang qui coulait à flots de la blessure qu'il venait de recevoir au-dessus de la tempe gauche, il fit un nouvel effort pour se précipiter sur le voleur en appelant au secours ; un second coup de la redoutable pince de fer l'atteignant au poignet droit, alors qu'il cherchait à le parer, lui brisa le bras et le fit tomber sur les genoux. Le voleur en même temps, enjambant par dessus lui, car il s'efforçait encore de lui barrer la porte, gagna l'escalier et prit la fuite.

Nul secours n'arrivait cependant, et le brave compagnon maçon voyait avec désespoir s'échapper le misérable qui venait de dépouiller la chambrée et de le blesser lui-même si cruellement. Rassemblant toutes ses forces, il se relève et se précipite à sa poursuite dans la direction de la place de Grève, en faisant retentir la rue de ses cris au meurtre ! au secours !

Un garde municipal et deux sergens de ville, avertis par les clameurs de Cuny et des voisins, se jetèrent alors résolument à la rencontre du malfaiteur, qu'il leur fallut terrasser pour surmonter sa résistance furieuse.

Amené à la Préfecture de police, cet individu, qui se trouvait nant, indépendamment du monseigneur dont il avait fait usage, de treize fausses clés neuves et fraîchement limées, déclara se nommer Bourgeois, et n'avoir jamais été repris de justice. Interrogé et examiné de près, car on ne pouvait croire, d'après une tentative aussi audacieuse, qu'il fût pur d'antécédents judiciaires, il persista à se donner ce nom, en feignant du reste un profond repentir et en disant que le besoin seul l'avait amené à commettre cette première faute.

Cependant, d'après la nature même de la tentative, d'après ses circonstances, qui rappelaient si déplorablement celle du meurtre de la femme Couder, rue Sainte-Foy, et de l'attaque du charbonnier de la rue Trainée, on fut induit à penser que l'individu arrêté avait dû faire partie de la bande de Jobert, dit le Paysan, de Clivat et de Souque. Des confrontations furent ordonnées, et il en résulta qu'il fut reconnu pour n'être autre que le nommé Drouet, dit le Vidangeur de Melun, condamné libéré auquel ses codétenus de la prison centrale avaient donné cet ignoble surnom, parce que, dans son appétit cupide, il ne refusait, moyennant salaire, aucun des plus ignobles labeurs infligés aux détenus, et dont ils cherchaient à se décharger au prix des plus pénibles sacrifices sur le rebut de leurs camarades.

Drouet, qui, depuis sa libération, s'était de nouveau livré à la vie chancelante qui lui avait déjà mérité plusieurs condamnations, avait été en dernier lieu arrêté, et condamné à Mézières, comme insoumis, mais il était parvenu à s'évader en perçant un mur de la prison où il avait été provisoirement déposé. C'est alors qu'il était revenu à Paris et s'était affilié à la bande de Jobert le paysan

et de Souque. La police le recherchait activement, et il avait failli être arrêté, il y a peu de jours, lors de la descente et la perquisition faites chez le receleur Collin et chez un logeur de la rue des Fossés-du-Temple, qui lui donnaient sciemment asile sous de faux noms. Cet individu, en outre, est un de ceux qui, en se rendant chez un receleur de la rue de Suresnes, abandonnèrent, ainsi que nous l'avons rapporté, toute une cargaison d'objets volés dont ils avaient encombré un fiacre, dans la crainte que le cocher eût conçu quelque soupçon et les dénonçât.

L'arrestation de Drouet complète la mise sous la main de la justice de cette bande redoutable dont nous avons signalé les méfaits, et dont la destruction est d'autant plus importante qu'ainsi que vient de le prouver ce nouvel exemple, ces misérables ne reculaient pas devant la nécessité de commettre le meurtre pour assurer l'impunité des vols.

Un pauvre enfant de huit ans, Constant Goy, demeurant chez ses parents, boulevard du Montparnasse, 69, jouait hier avec quelques petits garçons de son âge à la hauteur du poste de la Bourbe, lorsque vint à passer un cabriolet à quatre roues conduit par le cocher Clément. L'enfant ne s'étant pas rangé assez promptement sans doute, fut atteint à l'épaule droite par un des brancards. Il tomba sur les genoux et poussa un cri de détresse en faisant ses efforts pour se relever. Mais le cheval étant lancé au grand trot, le pauvre enfant n'eut pas assez de force pour se jeter hors de la voie, et les roues en lui passant sur les reins lui brisèrent l'épine dorsale.

Transporté immédiatement à l'hospice Cochin, le malheureux petit Constant Goy n'y arriva que dans un état désespéré. Une heure après il rendait le dernier soupir.

Le cocher Clément, inculpé d'homicide par imprudence, a été arrêté, tandis que la voiture était conduite à la fourrière publique, pour le maître en être cité comme civilement responsable.

Un jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, a été arrêté hier dans le quartier Montmartre, comme accusé de parricide. Il avait en vain tenté de se donner la mort en buvant une certaine quantité d'acide sulfurique.

Ce matin, il a été extrait de la Force pour être interrogé par M. Voizot, juge d'instruction commis.

Un nouvel accident de chemin de fer est arrivé jeudi dernier à Ayles bury, dans le trajet de Birmingham à Londres. Un essieu de la locomotive s'étant rompu, cette machine, le tender et l'un des wagons sont sortis des rails et ont été brisés.

Une femme très respectable, mistress Mary Bye, âgée de 68 ans, et qui a été la nourrice de lord Byron, est morte de ses blessures. Elle allait voir, à Londres, sa fille prête à accoucher.

M. Tomlin, un des voyageurs, inspire, par son état, les plus vives inquiétudes. Matthew Low, inspecteur, Pemberton, chauffeur, Callum, machiniste, et Delks, garde des convois, ont reçu de graves blessures.

Le coroner et un jury d'enquête doivent prendre des informations sur la mort de mistress Bye.

On nous écrit de New-York, le 20 novembre :

« John Colt, dont la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entrepris ses lecteurs, devait être exécuté le 18 de ce mois pour avoir assassiné et coupé en morceaux l'imprimeur Samuel Adams, son créancier. Depuis sa condamnation, devenue définitive après de longs et inutiles recours à des autorités judiciaires supérieures, une maîtresse de Colt, nommée Celina Henshaw, qui avait obtenu la liberté de le voir dans sa prison, a essayé à plusieurs reprises de corrompre les geôliers ; son projet était de faire sauver Colt en habit de femme, et de rester à sa place dans la cellule des condamnés. Les gardiens sont restés inflexibles, quoiqu'on leur offrit de fortes sommes.

Cependant, on n'a pas refusé à Colt l'autorisation de légitimer son ancien commerce avec cette même femme. Il l'a épousée dans la matinée du 18, jour fixé pour le supplice, en présence du shériff et du concierge, qui ont servi de témoins. Après cette douloureuse cérémonie in extremis, Colt a fait ses adieux à sa femme, et a demandé à rester seul afin d'écrire ses dernières dispositions. Lorsque le shériff et les exécuteurs se sont présentés quelque temps après, ils l'ont trouvé baigné dans son sang. Le malheureux s'était coupé la gorge avec un couteau catalan qu'il avait trouvé moyen de conserver parmi ses effets.

Par un étrange hasard, au moment où Colt consommait cet acte de désespoir, le feu a pris dans un des bâtiments de la prison, et y a occasionné quelques dégâts. Si le condamné eût retardé de quelques minutes la consommation de ce projet, il fût peut-être parvenu à s'évader à la faveur du tumulte.

Cet événement a produit une sensation extraordinaire à New-York, où depuis longtemps on n'a pas vu d'exécution à mort. Bien des gens ont été désappointés, car toutes les fenêtres donnant sur le lieu du supplice étaient louées, et quelques unes moyennant un prix considérable. Les propriétaires qui ont reçu des arthes ne veulent pas les rendre.

On lit dans un journal anglais, le Stamford Mercury : « La police a empêché qu'une femme fût vendue ici. Le mari qui voulait vendre sa femme, et la femme qui se prêtait à cette volonté de son mari, suivis par une foule immense, ont été amenés devant l'autorité locale. Le magistrat a déclaré aux époux qu'il était bien décidé à ne pas tolérer un marché aussi ignoble que celui qui assimilait la femme à une bête brute amenée sur le marché. Une telle coutume ne pouvait qu'encourager les désordres matrimoniaux. Si le marché eût été conclu, a-t-il dit, je vous aurais fait comparaître en jugement aux assises pour cet acte de flagrante immoralité. Actuellement je vous condamne à donner caution de 5 liv. sterl. chacun, dans l'intérêt de la tranquillité publique. La populace a suivi en vociférant le couple qui aurait enduré les plus mauvais traitements sans l'intervention de la police. »

L'éditeur du Standard, journal qui paraît à Londres, a été condamné, à la cour des common pleas, d'après la décision du jury, à 200 livres sterling de dommages et intérêts pour diffamation. Cette feuille avait faussement accusé un riche négociant de Jersey, frère du consul de France dans cette île, d'avoir participé à l'introduction de marchandises de contrebande.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

OPERA-COMIQUE.—Zampa, qui possède au plus haut degré les trois conditions sans lesquelles il n'y a pas de succès possible : le mérite réel

de l'ouvrage, une belle exécution, et une brillante mise en scène, se jouée ce soir par Masset, Ricquier, Emon, St-Foy, et par Mme Rossi et Prévost, avec un ensemble vraiment digne d'éloge.

Le spectacle commencera par le Diable à l'École.

Aujourd'hui à l'Odéon, la première représentation des Derniers Valets ou le baron de Lasleur, comédie en trois actes, en vers, attribuée à M. Camille Domet, et dont on vante d'avance le style, l'esprit et la gaieté. La reprise d'Agrippine, cette remarquable tragédie de M. de Larocheffoucauld, aura lieu dans la même soirée d'une manière éclatante. Mme Dorval jouera le rôle de Locuste.

Au Vaudeville, aujourd'hui, Magasin de la Graine de lin et l'Hôtel de Rambouillet, c'est-à-dire la bonne comédie et la plus ébouriffante pièce qu'on puisse concevoir pour Arnauld.

Aujourd'hui, sans remise, au Gymnase, la 1^{re} représentation de la Marquise de Rantzeau, ou la Nouvelle mariée, comédie-vaudeville en deux actes, dans laquelle Mlle Rose Chéri remplit, pour la première fois, un rôle important.

La 100^e et dernière livraison des Scènes de la Vie privée et publique des Animaux vient de paraître. La seconde partie de cette piquante publication est digne en tout de la première. Ce beau livre, maintenant complet, restera comme une des œuvres les plus curieuses de notre époque ; les noms les plus distingués de notre littérature, MM. Charles Nodier, George Sand, Alfred de Musset, P. de Musset, de Balzac, P.-J. Stahl, etc., ont concouru activement à sa rédaction ; et Grandville, qui n'a point de rivaux dans le genre qu'il a créé, en a fait son chef-d'œuvre.

La conclusion, correspondant à l'introduction, dénoue d'une manière originale cette conception aussi neuve que féconde. Les Scènes de la vie privée et publique des Animaux, sont tout à la fois un riche album dont l'examen charme et surprend à chaque page, une œuvre de littérature et de philosophie morale cachant de sages leçons sous une forme aimable et amusante, et enfin ce qui, selon nous, mérite surtout d'être apprécié, un livre de famille, pouvant, sans danger, passer des mains du père aux mains des enfants.

SCIENCE DES CONJUGAISONS, précédée d'un traité sur les modes, les temps et les participes ; contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique, sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier ou irrégulier, qui peuvent embarrasser, CONJUGÉS À TOUTS LES TEMPS ET SERVANT DE MODÈLES ; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré ; s'ils sont actifs ou neutres, réguliers, pronominaux ou impersonnels ; s'ils sont familiers, populaires ou bas ; s'ils sont vieux ou nouveaux, peu ou point usités ; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificiers, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeurs, de confiseurs, de cordonnerie, de corroyeurs, de coutume, de couturiers, didactique, de doreurs, d'économie rurale, d'épingliers, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondateurs, de forestiers, de fortification, de graveurs, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaires, de maçonnerie, de manège, de manufactures, de marine, de mathématiques, de médecine, de mégisserie, d'art militaire, de musique, d'orfèvres, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, d'étamerie, de teinturerie, de tonnellerie, de tourneurs, de vanniers, de verriers, de verrerie, d'art vétérinaire, etc. ; s'ils ont pour régime les prépositions : à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis-à-vis, voici, voilà ; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec des exemples sur l'application de chacun, faisant connaître leurs diverses significations ; et des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui l'exigent, indiquant de plus si le verbe prend à ou de, avec ou par, etc., à l'infinitif ; s'il prend le verbe être ou le verbe avoir, ou l'un ou l'autre de ces verbes dans ses temps composés ; si son participe varie ou ne varie pas, etc. ; par M. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la Science de la langue française, 1 vol. grand in-12 à deux colonnes. Prix : 2 fr., et franco sous bandes, 2 fr. 50 c., chez Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Les gens du monde qui ont peu de temps à consacrer aux études sérieuses, les jeunes gens qui veulent compléter l'instruction imparfaite des collèges, et les personnes dont l'éducation a été négligée, ont besoin de trouver dans les livres courts, substantiels, lucides et faciles à consulter, les éléments des sciences, les notions indispensables sur l'histoire, la philosophie, les voyages, etc. C'est à ce titre qu'on peut recommander, non-seulement aux ignorants, mais aux personnes qui veulent parcourir d'un coup d'œil le cercle des connaissances indispensables, Science populaire de Claudius, charmant recueil, qui peut tenir lieu d'une bibliothèque volumineuse, et réalise ainsi une grande économie de temps et d'argent. L'auteur a reçu, pour la plupart de ces petits volumes, les honorables encouragements de la Société pour l'enseignement élémentaire.

Les Français chantés par eux-mêmes, tel est le titre d'une publication nouvelle destinée à renouveler les plus grands succès des chansons de Béranger. La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, dont la vogue est vraiment extraordinaire, donne pour rien les six premières livraisons des Français chantés par eux-mêmes à tous les nouveaux abonnés. La musique de cette œuvre remarquable est de M. L. CLAPESON, l'auteur du Code noir ; les paroles de M. Courcy. La France musicale donne aussi pour rien, à ses nouveaux abonnés, les plus belles publications de chant et de piano qui aient paru depuis bien longtemps. MM. Castil-Blaze, Elzéar Blaze, Ad. Adam, L. Méhul, Th. Lebarre, Escudier frères, Zimmermann, Léo Lespès, en un mot, tout ce qu'il y a d'écrivains distingués dans la littérature musicale, concourent à la rédaction de cet important journal, aujourd'hui populaire dans toute l'Europe.

De toutes parts on va offrir aux amateurs de musique des albums nouveaux, à l'occasion des étrennes. Sans crainte d'être démentis, nous pouvons assurer que rien de comparable à l'Album de M^{me} Viardot-Garcia ne sera présenté au public.

Des paroles choisies sont mariées à des mélodies délicieuses, et la richesse des dessins dépasse tout ce qu'on avait imaginé jusqu'à ce jour. Ce petit recueil est un véritable album.

Avis divers.

Le matin, c'est le moment des affaires. Chacun va, vient, est pressé ; c'est tout au plus si l'on peut disposer d'un quart-d'heure pour déjeuner. M. Roblot, restaurateur, en face le théâtre des Variétés, a bien compris cette vérité, et l'idée d'y remédier lui est venue, en mettant tous les jours à la disposition de ses nombreux consommateurs, de 9 à 1 heure, quelques plats de fondation, prêts à être servis, au prix de 40 c. chaque. Les huitres seront payées, le matin seulement, 40 c. la douzaine. Cet établissement qui possède de grands salons et des cabinets avec entrée particulière, jouit aussi de la meilleure réputation pour ses vins ; dont les plus vieux, les plus fins et les plus exquis, seront payés au prix de 4, 5 et 6 fr. Pendant les bals, le restaurant sera ouvert toute la nuit, et l'on y trouvera, outre les mets les mieux apprêtés, des potages, des rafraîchissements de toute espèce, et les huitres à 40 cent. la douzaine.

Journaux comme dans les cafés.